



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Mois d'Octobre 2007

<b>SOMMAIRE</b>	<b>PAGES</b>
<b>Cabinet</b>	<b>6</b>
- Arrêté N° 07-1464 du 10 octobre 2007 autorisant la Société "Gardiennage Hygiène Service" à exercer l'activité de gardiennage surveillance.....	7
- Arrêté N° 07-1617 du 22 octobre 2007 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement.....	8
<b>Direction du Public et des Collectivités Locales</b>	<b>9</b>
- Arrêté interpréfectoral N° 2007-270-1 du 27 septembre 2007 complétant l'arrêté interpréfectoral n° 2007-194-11 du 13 juillet 2007 portant création du syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC).....	10
- Arrêté N° 07-1477 du 11 octobre 2007 portant autorisation de mise en circulation d'un véhicule de grande remise.....	12
- Arrêté N° 07-1622 du 22 octobre 2007 agréant le centre de récupération de points «2A capital points».....	13
- Arrêté N° 07-1640 du 26 octobre 2007 autorisant l'organisation du moto-cross "Championnat de ligue Corse de moto-cross".....	15
<b>Direction des Politiques Publiques</b>	<b>17</b>
- Arrêté N° 07-1423 du 28 septembre 2007 portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création par transfert d'un commerce de détail à l enseigne «COCCINELLE» d'une surface de vente de 1.445 m <sup>2</sup> sur la commune de COGGIA.....	18
- Arrêté N° 07-1462 du 09 octobre 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'acquisition, par la commune de CARGESE, de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré section F n° 1071 sis rue du Père Chappet – 20130 CARGESE et son transfert dans le domaine public communal en vue de la réalisation de logements.....	20

- Arrêté N° 07-1601 du 17 octobre 2007 de mise en demeure d'EDF/Gaz de France centre Corse de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 06-1806 du 26 décembre 2006 lui prescrivant de compléter l'étude de dangers concernant son dépôt de gaz inflammables liquéfiés, situé au lieu-dit « Loretto » à Ajaccio.....	24
- Arrêté N°07-1646 du 29 Octobre 2007 Autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à l'emprunt.....	27
<b>Sous-Préfecture de Sartène</b>	<b>28</b>
- Arrêté N° 07-1447 du 02 octobre 2007 portant approbation de la carte communale de CONCA.....	29
- Arrêté N° 07-1448 du 02 octobre 2007 portant approbation de la carte communale d'ARBELLARA.....	31
- Arrêté N° 217 du 30 octobre 2007 autorisant M. le Président du C. O LECCI TRINITE à organiser le <b>jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2007</b> l'épreuve sportive " <b>LE DUATHLON DE LECCI</b> ".....	33
- Arrêté N° 218 du 30 octobre 2007 autorisant M. le Président du Circuit d'Endurance Equestre des Raids Corse à organiser le <b>4 novembre 2007</b> l'épreuve sportive " <b>Course d'Endurance Equestre</b> ".....	36
<b>Cabinet du Coordonnateur des Services de Sécurité Intérieure</b>	<b>40</b>
- Arrêté N° 07-1620 du 22 octobre 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.....	41
- Arrêté N° 07-1621 du 22 octobre 2007 portant désignation des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.....	44
<b>Divers</b>	<b>47</b>
<b>Agence Régionale de l'Hospitalisation</b>	<b>48</b>
- Délibération N° 07-40 de la Commission Exécutive en date du 25 septembre 2007 portant attribution de subventions du Fonds pour le modernisation des établissements de santé publics et privés, volet Ressources humaines, au titre de l'année 2007.....	49
- Arrêté N° 07-070 du 28 Septembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007.....	51
- Arrêté N° 07-071 du 28 septembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007.....	53
- Arrêté N° 07-072 du 02 Octobre 2007 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2007.....	55

- Arrêté N° 07-073 du 05 Octobre 2007 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2007 (DM1).....	<b>58</b>
- Arrêté N° 07-076 du 15 octobre 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-010 en date du 21 février 2006 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse.....	<b>61</b>
- Arrêté N° 07-077 du 15 Octobre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité déclarée pour le mois d'Août 2007.....	<b>63</b>
- Arrêté N° 07-078 du 15 octobre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	<b>65</b>
- Arrêté N° 07-079 du 16 octobre 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé et par activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) au 15 octobre 2007.....	<b>67</b>
<b>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt</b>	<b>74</b>
- Arrêté N° 07-1428 du 28 septembre 2007 fixant la composition du Comité départemental d'Expertise des Calamités agricoles de la Corse-du-Sud.....	<b>75</b>
- Arrêté N° 07-1456 du 09 octobre 2007 constatant à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2007 l'indice et sa variation permettant l'actualisation du loyer des terres nues et des maxima et des minima.....	<b>77</b>
- Arrêté N° 07-1457 du 09 octobre 2007 fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages.....	<b>78</b>
- LE PRIX DES FERMAGES - Dispositions nouvelles (loi du 02 Janvier 1995 et décrets du 06 Mai 1995) – Année 2007.....	<b>82</b>
- Arrêté N° 07-1458 du 09 octobre 2007 fixant les prix des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour les cultures pérennes.....	<b>83</b>
- Arrêté N° 07-1459 du 09 octobre 2007 fixant les prix des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour les cultures pérennes.....	<b>84</b>
- Arrêté N° 07-1460 du 09 octobre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole.....	<b>85</b>
- Arrêté N° 07-1603 du 17 octobre 2007 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement aux sources de Braccu, Foce et aux forages de Bilia et Foce, d'eau destinée à l'alimentation de la commune de Bilian, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.....	<b>87</b>
- Arrêté N° 07-1605 du 23 octobre 2007 portant cessibilité des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la mise en place des périmètres de protection immédiats des sources de Pantanacciu, Aja Imbartolu Suprana et Sottana, Bucciardoni, Monacu et Carglione, destinées à l'alimentation en eau de la commune de TOLLA...	<b>89</b>

- Arrêté N° 07-1639 du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-1121 en date du 02 août 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages exploités par le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.....	91
<b>Direction Régionale et Départementale de l'Equipement</b>	<b>94</b>
- Arrêté N° 07-0615 du 21 mai 2007 portant transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral, sur le territoire de la commune de Belvédère-Campomoro, lieu-dit Cala Nova.....	95
- Décision du 16 octobre 2007 portant changement d'affectation de local.....	97
<b>Direction des Services Fiscaux</b>	<b>98</b>
- Arrêté N° 07-1599 du 16 octobre 2007 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises.....	99
<b>Direction de la Solidarité et de la Santé</b>	<b>100</b>
- Arrêté N° DSS/07-061 du 20 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable au centre d'action médico-social précoce (C.A.M.S.P.) à AJACCIO, pour l'exercice 2007.....	101
- Arrêté N° DSS/07-065 du 05 octobre 2007 fixant la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées – A.D.M.R. - Exercice 2007.....	103
- Arrêté N° DSS/07-066 du 05 octobre 2007 portant fixation des prix de journée applicables à l'IME « Les Salines » à Ajaccio, pour l'exercice 2007.....	105
- Arrêté N° DSS/07-067 du 05 octobre 2007 portant fixation du prix de journée applicable à l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (I.T.E.P.) (section externat), sis à Ajaccio, pour l'exercice 2007.....	107
- Arrêté N° DSS/07-068 du 05 octobre 2007 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable au service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents déficients intellectuels (SESSAD -D.I.), à AJACCIO, pour l'exercice 2007.....	109
- Arrêté N° DSS/07-069 du 05 octobre 2007 portant fixation du prix de journée applicable à la section I.M.E. de l'unité polyvalente pédagogique de suivi et d'intégration de PORTO-VECCHIO (U.P.P.S.I.), pour l'exercice 2007.....	111
- Arrêté N° DSS/07-070 du 05 octobre 2007 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à la section SESSAD de l'unité polyvalente pédagogique de suivi et d'intégration de PORTO-VECCHIO (U.P.P.S.I.), pour l'exercice 2007....	113
- Arrêté N° DSS/07-071 du 05 octobre 2007 portant fixation des prix de journée applicables à la maison d'accueil spécialisé « L'Albizzia » à Ajaccio, pour l'exercice 2007.....	115
- Arrêté N° 07-1463 du 09 octobre 2007 portant suspension de l'autorisation d'exploitation de l'établissement thermal des Bains de Toccana, commune de Zigliara	117

**Direction Départemental des Services Vétérinaires** **119**

- Arrêté préfectoral N° 07-1637 du 26 octobre 2007 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire Docteur Sébastien GRECH-ANGELINI ..... **120**
- Convention tarifaire du 02 octobre 2007 en Corse du sud de rémunération dans les ateliers bovins des opérations de visite sanitaire annuelle et de prophylaxie pour la campagne 2007-2008 avec indication des aides..... **121**

**Préfecture Maritime** **123**

- Arrêté Préfectoral N° 49/2007 du 03 octobre 2007 portant délégation de signature..... **124**
- Arrêté Préfectoral N° 52/2007 du 18 octobre 2007 portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° 73/2007 du 27 juillet 2007 portant création d'une zone interdite à la baignade, à la plongée sous-marine et au mouillage des navires et des engins de toute nature au large des bouches de Bonifacio..... **126**

*Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : [www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.*

*Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.*

## *Cabinet*



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E n° 07 -1464**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 7 et 12,

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination du Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, M. Christian LEYRIT ;

VU la demande présentée par la société GHS, « Gardiennage Hygiène Service », dont le siège social est situé Résidence Myrthia - domaine du Scudo, Route des Sanguinaires, 20000 AJACCIO en date du 15 juin 2007 ;

VU l'avis sans objection émis par Monsieur le Coordonnateur des Services de Sécurité Intérieure en Corse ;

Considérant que la dite société remplit les conditions requises pour exercer son activité privée de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

**Article 1er**

La société GHS, « Gardiennage Hygiène Service » sise Résidence Myrthia, domaine du Scudo, Route des Sanguinaires 20000 AJACCIO, est autorisée à exercer l'activité de gardiennage surveillance à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2**

L'activité de gardiennage est exclusive de toute autre activité. Le présent agrément devient caduc en cas d'exercice d'une autre activité.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

**Article 3**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 10 OCT. 2007  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Patrick DUPRAT

Préfecture de la Corse-du-Sud - BP 101 - 20188 Ajaccio cedex 1 - Téléphone 04 95 11 11 13



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

cabinet  
CABRB

ARRÊTÉ n° 2007- **1617**  
portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, officier de la légion d'honneur,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;  
Vu la lettre du 5 septembre 2007 du coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRÊTE

article premier La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police dont les noms suivent :

- gardien de la paix Valéry CALIN, de la CRS n° 43 ;
- gardien de la paix Laurent PUJOL, de la CRS n° 27.

article second M. le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 OCT. 2007

Christian LEYRIT

***Direction du Public***  
***et des Collectivités Locales***



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE LIBERTES PUBLIQUES ET COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2007-270-1  
du 27 SEPTEMBRE 2007**

*complétant l'arrêté interpréfectoral n° 2007-194-11 du 13 juillet 2007 portant  
création du syndicat mixte pour la valorisation  
des déchets de Corse (SYVADEC)*

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Corse,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L.5711-1 renvoyant aux dispositions des chapitres I et II du titre premier du Livre deuxième de la cinquième partie relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2007-194-11 du 13 juillet 2007 portant création du syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC) ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de permettre au syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC) d'assumer les compétences qui lui ont été transférées dans des conditions pratiques efficaces ;

**Sur** proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de la Corse du Sud et de la Haute Corse ;

**ARRETE**

**Article 1** L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2007-194-11 du 13 juillet 2007 est complété comme suit :

La prise en charge effective de ces compétences interviendra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le trésorier payeur général de la Haute-Corse, le trésorier payeur général de la Corse du Sud, le comptable de la trésorerie de Corte, le président de la communauté d'agglomération de Bastia, les présidents des communautés de communes de Calvi-Balagne, de l'Alta Rocca, de la Casinca, de la Haute-Vallée de la Gravona, de la Vallée du Prunelli, des Deux Sorru, di E Cinque pieve di Balagna, du Bassin de Vie de l'île Rousse, du Cap Corse, du Centre Corse, du Sartonais Valinco, du Taravu, du Syndicat de ramassage et tri des ordures ménagères du Cruzzini et du syndicat intercommunal pour le traitement des déchets de l'extrême Sud de la Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio,

Le Préfet,

Signé

Christian LEYRIT

Fait à Bastia,

Le Préfet,

Signé

Hervé BOUCHAERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Pôle population, citoyenneté et titres  
Bureau de la circulation

Ajaccio, le 11 octobre 2007

Référence : DPCL/PPCT/B2/AA  
Tél : 04 95 11 11 21  
Fax: 04 95 11 11 30  
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**AUTORISATION DE MISE EN  
CIRCULATION D'UN VEHICULE DE  
GRANDE REMISE**

**ARRETE 07-1477**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 55-901 du 15.07.1955 portant réglementation des entrepreneurs de remise et de tourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté du 18.04.1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU La licence n° 4/2007 délivrée le 11 avril 2007 à Mme Marie-Joséphine Casasoprana épouse Cabrera ;

VU la carte grise du véhicule immatriculé 7976 GW 2A délivrée le 11.10.2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La SARL Corse Prestige VIP, représentée par Mme Marie-Joséphine Cabrera, titulaire de la licence 4/2007 ayant le siège de son établissement à Sarrola Carcopino, Route de Caldaniccia est autorisée à mettre en circulation une voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret 55-961 du 15 juillet 1955. Les caractéristiques de ce véhicule sont les suivantes :

Marque : MERCEDES  
Type : MMB39Z2K9007  
Puissance : 19  
Nombre de place : 4

n° d'immatriculation : 7976 GW 2A  
n° de série : WDD2211561A015108  
date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation : 21.11.2005

Article 2 : Conformément à la réglementation, le véhicule sera soumis à visite technique annuelle.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Arnaud COCHET



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Pôle population, citoyenneté et titres  
Bureau de la circulation

## REFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Référence : DPCL/PPCT/AA  
Tél : 04 95 11 11 21  
Fax: 04 95 11 11 30  
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Ajaccio, le 22 octobre 2007

### **ARRETE 07-1622**

Agréant le centre de récupération de points  
« 2A capital points »

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.223-5 à R.223-12 et R.411-10 du code de la route ;

VU la loi n° 89-469 du 10.07.1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté interministériel du 25.06.1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 25.06.1992 relative aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU la circulaire ministérielle du 23.11.1992 relative au permis à points ;

VU la circulaire du 01.07.1994 relative au contrôle des stages de formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU la demande présentée par Mme Laurence Chassaing épouse Casanova le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;

VU l'avis favorable des commissions départementales de sécurité routière, section enseignement de la conduite et centre de récupération de points en date des 10 et 17 octobre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Laurence Chassaing épouse Casanova est agréée, sous l'enseigne commerciale 2A Capital Points, pour assurer l'organisation des stages de formation spécifique proposés aux conducteurs responsables d'infractions :

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 11 12 13  
Adresse électronique : [courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr](mailto:courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr)

- soit au titre de la reconstitution partielle du nombre de points initial des permis de conduire ;
- soit, le cas échéant, à titre d'alternative aux suites administratives et pénales de certaines infractions au code de la route.

Ces stages se dérouleront à Ajaccio, Palais des Congrès, salle Fred Scamaroni.

Article 2 : Le contenu de la formation dispensée devra comprendre :

- un enseignement portant sur les facteurs généraux de l'insécurité routière, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 25.06.1992 susvisé,
- un ou plusieurs enseignements spécialisés dont l'objet est d'approfondir l'analyse de situations, ou de facteurs généraux d'accidents de la route conformément à l'annexe 2 de l'arrêté précité.

Article 3 : Le contrôle des obligations mentionnées aux articles R.223-5 à R.223-12 du code de la route sera assuré dans les conditions prévues par l'article R.223-9 dudit code.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE CORSE

Ministère de la Santé,  
de la Jeunesse  
et des Sports

**ARRETE N° 07-1640**

autorisant l'organisation du moto-cross "Championnat de ligue Corse de moto-cross"

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;

VU les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;

VU le dossier présenté par le Président du Racing Moto Club Corsica en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 04 novembre 2007, une course de moto-cross à Saint Antoine ;

VU le rapport d'homologation fédérale du terrain de moto-cross de Saint Antoine ;

VU l'arrêté d'homologation préfectoral du terrain de moto-cross de Saint Antoine (2A 04 HOMC 001) ;

VU l'attestation d'assurance - AMV ASSURANCE - Moto Verte

VU les avis émis par les chefs des services de l'Etat consultés ;

VU l'avis des commissions départementales de la sécurité routière des 17 et 23 octobre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1er : le Président du Racing Moto Club Corsica est autorisé à organiser le dimanche 4 novembre 2007, le championnat de la ligue Corse de moto cross, à Saint Antoine, sur un terrain spécialement aménagé à cet effet.

Article 2 : Les organisateurs s'assureront de la mise en place et du respect pendant tout le déroulement de la course des conditions de sécurité suivantes :

- Conditions de secours et d'assistance médicale sur place. Le service médical doit comprendre obligatoirement et au moins :

- \* un médecin réanimateur intervenant comme médecin chef,
- \* un moyen d'évacuation pour blessé,
- \* des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecin décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

Article 3 : Les dispositifs de sécurité et de protection du public, prescrits dans le rapport fédéral d'homologation et l'arrêté d'homologation préfectoral devront être opérationnels, notamment :

- \* accès au terrain carrossable;
- \* piste réservée aux secours carrossable;
- \* quad en état de marche réservé à l'intervention du médecin urgentiste ;
- \* nettoyage réalisé autour du site ;
- \* zones réservées au public fermées ;
- \* signalétique en place;
- \* parking réservé au public nettoyé;
- \* extincteurs aux endroits sensibles mis en place (4 minimums) ;
- \* sonorisation en place;
- \* moyen de communication vers l'extérieur opérationnel ;
- \* disposer d'une trousse de secours de première urgence;
- \* maintenir en état la DZ réalisée et interdire son accès au public.

Article 4 : Monsieur DUSSOLIER Vincent est désigné comme organisateur technique de cette compétition et sera chargé des vérifications de sécurité incombant à cette tâche.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AJACCIO, le 26 octobre 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET

*Direction*  
*des Politiques Publiques*



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE  
*Secrétariat de la CDEC*

**A R R Ê T É N° 07-1423 du 28 septembre 2007**

**Portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial  
appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale  
préalable à la création par transfert d'un commerce de détail à l enseigne  
« COCCINELLE »  
d'une surface de vente de 1.445 m<sup>2</sup> sur la commune de COGGIA**

LE PRÉFET DE CORSE,  
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de commerce et, notamment, ses articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

**Vu** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-0153 du 31 janvier 2006 instituant la commission départementale d'équipement commercial de la Corse-du-Sud ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création par transfert d'un commerce de détail à l'enseigne « COCCINELLE » d'une surface de vente de 1.445 m<sup>2</sup> sur la commune de COGGIA, présentée la SARL JSE INVESTISSEMENT et enregistrée le 20 septembre 2007 sous le numéro 07-008/2A ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-906 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est constituée dans le département de la Corse-du-Sud une Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC), présidée par le Préfet, ou son représentant, qui ne prend pas part au vote, chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SARL JSE INVESTISSEMENT, préalable à la création par transfert d'un commerce de détail à l'enseigne « COCCINELLE » d'une surface de vente de 1.445 m<sup>2</sup> sur la commune de COGGIA.

**ARTICLE 2** : La CDEC est composée des six membres suivants :

**1/ Élus locaux :**

- Monsieur Thomas COGGIA, maire de COGIA, commune d'implantation, ou son représentant dûment mandaté
- Monsieur Dominique COLONNA, conseiller général du canton d'implantation qui ne peut se faire représenter
- Monsieur Simon RENUCCI, député-maire d'AJACCIO, commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation, ou son représentant dûment mandaté

**2/ Représentants des chambres consulaires :**

- Monsieur Raymond CECCALDI, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, ou son représentant dûment mandaté
- Monsieur Claude SOZZI, président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud, ou son représentant dûment mandaté

**3/ Représentant des associations de consommateurs désigné par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation :**

- Monsieur André MORACCHINI – titulaire – Secrétaire Général de la Fédération Départementale du Logement de la Corse-du-Sud
- ou
- Madame Pierrette FABBY – suppléante – Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs de la Corse-du-Sud

**ARTICLE 3** : Les responsables des services déconcentrés de l'État chargés de l'Équipement, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi que du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle assistent aux séances de la commission.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État et notifié au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, au demandeur, ainsi qu'à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Ajaccio, le 28 SEP 2007

le Préfet,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

signé : Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Pôle Développement Durable et Aménagement du Territoire  
Bureau de l'Environnement

**ARRETE N° 07-1462 en date du 9 octobre 2007**  
**Portant ouverture d'enquêtes conjointes,**  
**préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,**  
**relatives au projet d'acquisition, par la commune de CARGESE,**  
**de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste**  
**cadastré section F n° 1071 sis rue du Père Chappet – 20130 CARGESE**  
**et son transfert dans le domaine public communal**  
**en vue de la réalisation de logements.**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2243-1 à L. 2243-4 relatifs à la déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs en date du 11 janvier 2007, pour l'année 2007 ;

**VU** l'arrêté n°06-1825 en date du 28 décembre 2006, relatif aux annonces judiciaires et légales pour l'année 2007 ;

**VU** la lettre de M. le Maire de CARGESE en date du 22 août 2007 et le dossier d'enquêtes transmis en Préfecture, constitué conformément aux articles R.11-3 II et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour être soumis aux enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, comprenant notamment les pièces suivantes :

- l'ensemble des documents attestant de la mise en œuvre, par la commune de CARGESE, de la procédure d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L. 2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales, pour la parcelle cadastrée section F n°1071;

- la délibération du conseil municipal de CARGESE en date du 8 août 2007 :
  - déclarant l'immeuble cadastré section F n°1071 en état d'abandon manifeste,
  - approuvant le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
  - approuvant la saisine de M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, aux fins d'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet d'acquisition du dit bien par la voie de l'expropriation ;
- la notice explicative ;
- le plan de situation ,
- le plan parcellaire comportant le périmètre délimitant l'immeuble à exproprier ;
- l'estimation sommaire des acquisitions à réalisées (estimation du services des domaines en date du 6 juin 2007) ;
- le plan d'occupation des sols de la commune de CARGESE ;
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'administration expropriante ;

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif de BASTIA en date du 17 septembre 2007 désignant Monsieur José COLOMBANI, en qualité de commissaire enquêteur pour chacune des enquêtes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;

VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant **M. Arnaud COCHET** Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud

VU l'arrêté n° 07-906 en date du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé durant 15 jours consécutifs, du **lundi 12 novembre 2007 au lundi 26 novembre 2007 inclus**, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire pour le projet d'acquisition, par la commune de CARGESE, d'un immeuble déclaré en état d'abandon manifeste, cadastré section F n° 1071 sis rue du Père Chappet – 20130 CARGESE, et son transfert dans le domaine public communal en vue de la réalisation de logements.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique : Monsieur José COLOMBANI .

Le commissaire enquêteur procédera à la mise en place des dossiers d'enquêtes et à l'ouverture des registres, **le lundi 12 novembre 2007 à 9 heures à la mairie de CARGESE, siège des enquêtes. Il y siègera ce même jour de 9 heures à 12 heures, le lundi 19 novembre 2007 de 9 heures à 12 heures, ainsi que le dernier jour des enquêtes, soit le lundi 26 novembre 2007, de 09 heures à 12 heures.**

Il procédera à la clôture des dossiers d'enquêtes et registres, en cette même mairie, le lundi 26 novembre à 12 heures.

Conformément aux dispositions de l'article R 11-6 du code de l'expropriation, l'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge du maître d'ouvrage.

## 1 - ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de CARGESE, siège de l'enquête, pendant 15 jours consécutifs, **du lundi 12 novembre 2007 - 9 heures, jusqu'au lundi 26 novembre 2007 - 12 heures**, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance selon les jours et horaires habituels d'ouverture au public (sauf samedis, dimanches, jours fériés et fermetures exceptionnelles) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser directement au commissaire enquêteur à la mairie de CARGESE.

**Horaires d'ouverture habituels au public de la mairie de CARGESE :**  
**Du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures.**

**ARTICLE 4 :** A l'expiration du délai ci-dessus (article 3), le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de CARGESE, et remis dans les 24 heures au commissaire enquêteur qui transmettra le dossier, accompagné de son procès verbal et de ses conclusions, au préfet de la Corse-du-Sud, dans un délai de trente jours maximum.

## 2 - ENQUETE PARCELLAIRE

**ARTICLE 5 :** Le plan parcellaire des immeubles à acquérir, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de CARGESE, siège de l'enquête, pendant le délai fixé à l'article 3 du présent arrêté et aux jours et heures sus-indiqués.

Les propriétaires pourront y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les communiquer par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de CARGESE, siège de l'enquête

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai précité, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par M. le maire de CARGESE, et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur.

Celui-ci transmettra l'ensemble au préfet de la Corse-du-Sud, accompagné de son avis et du procès verbal des opérations qu'il a menées, dans un délai maximum de trente jours.

**ARTICLE 7 :** Un avis portant à la connaissance du public les dispositions du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux en caractères très apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Le même avis sera publié et affiché à la mairie de CARGESE, à l'endroit réservé aux publications communales.

L'accomplissement de ces publicités collectives sera justifié par un exemplaire de chaque journal ayant publié l'avis et par un certificat d'affichage délivré par le maire de CARGESE.

**ARTICLE 8 :** La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles R. 11.4 et R. 11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article L. 13.2 ci-dessous reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, il seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de CARGESE,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud , M le Maire de CARGESE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera affiché à la mairie de CARGESE.

Fait à Ajaccio, le 9 octobre 2007

**LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Arnaud COCHET**



**Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 07-1601**

**de mise en demeure d'EDF/Gaz de France centre Corse de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 06-1806 du 26 décembre 2006 lui prescrivant de compléter l'étude de dangers concernant son dépôt de gaz inflammables liquéfiés, situé au lieu-dit « Loretto » à Ajaccio.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V- Titre 1<sup>er</sup> et ses articles L 511-1 et L 512-1 ainsi que son titre VI ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant M. Arnaud COCHET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié par l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance des nouveaux réservoirs de « gaz inflammables liquéfiés » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des risques majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines

catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 93-17 du 28 janvier 1993 relative à la protection de certaines installations classées contre la foudre ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1969 autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés situé au quartier Loretto sur le territoire de la commune d'Ajaccio par Electricité- Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1971 autorisant une prorogation de délai d'une année relative à l'ouverture du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés au quartier Loretto à Ajaccio, par Electricité- Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1974 autorisant l'extension du dépôt de gaz de butane exploité par Electricité- Gaz de France situé au quartier Loretto à Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1991 prescrivant des dispositions complémentaires en matière de protection contre les risques industriels sur l'exploitation du dépôt de butane de Gaz de France situé au quartier de Loretto à Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0089 du 21 janvier 2003 portant prescription de mesures complémentaires en vue d'améliorer la sécurité du dépôt de butane d'EDF/GDF situé au quartier Loretto sur la commune d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0968 du 17 juin 2004 portant prescription de mesures complémentaires en vue de réduire les risques à la source et de renforcer la sécurité du dépôt de gaz situé au lieu-dit « Loretto » à Ajaccio ;

Vu l'étude technico- économique en vue de la réduction des dangers à la source adressé par GDF au Préfet, le 31 décembre 2002 et complétée le 22 septembre 2003 ;

Vu l'étude de dangers révisée adressée le 7 juillet 2006, par GDF au Préfet, pour son dépôt de gaz inflammables liquéfiés, situé au lieu-dit « Loretto » à Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1806 du 26 décembre 2006 prescrivant à EDF/GDF de compléter l'étude de dangers concernant son dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé au lieu-dit « Loretto » à Ajaccio, et de la soumettre à une tierce expertise ;

Vu le rapport d'inspection de la DRIRE du 11 octobre 2007 ;

Considérant la nécessité pour GDF de prévoir des mesures complémentaires de prévention des risques (inondation, fuite de gaz, effets thermiques...), pour ce dépôt de gaz ;

Considérant qu'il y a lieu d'affiner l'étude technico- économique de réduction des dangers à la source ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société EDF GDF Corse est mise en demeure de respecter, pour son établissement Gaz de France qu'elle exploite sur la commune d'Ajaccio, au lieu-dit « Loretto », les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 06-1806 du 26 décembre 2006 prescrivant à EDF/GDF de compléter l'étude de dangers.

### **ARTICLE 2 : Dispositions à respecter.**

En application de l'article 4.2- « Compléments » de l'arrêté précité, la société EF GDF Services Corse est tenue de transmettre un examen technico- économique reprenant de façon détaillée, les différentes mesures envisageables de réduction des potentiels de dangers de son site de stockage de gaz inflammables liquéfiés.

### **ARTICLE 3 : Délai de réalisation.**

L'ensemble des dispositions reprises à l'article du présent arrêté doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

A défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions dans les délais impartis, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Exécution.**

MM. le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au Directeur d'EDF/Gaz de France centre Corse et dont un exemplaire sera adressé au Directeur de Cabinet du Préfet, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours , au Directeur régional et départemental de l'équipement et au Maire d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 17 octobre 2007

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé

Arnaud COCHET



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau du Développement Economique

**Arrêté N°07-1646 du 29 Octobre 2007**

Autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio  
et de la Corse-du-Sud à recourir à l'emprunt

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code du Commerce,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse-du-Sud,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, en date du 30 mars 2007,
- Vu** l'avis du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, en date du 12 septembre 2007,
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Corse, en date du 5 septembre 2007,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Corse-du-Sud,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud est autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 360 000 € pour financer le programme d'équipement destiné à l'activité commerciale de l'aéroport de Figari Sud Corse.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans le délai maximum de 10 ans (110 000 €) et 15 ans (250 000 €) selon un taux prévisionnel de 4,5 %.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les produits d'exploitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Arnaud COCHET

**Sous-Préfecture**  
**de Sartène**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**ARRETE N° 07 - 1447**

**portant approbation de la carte communale de CONCA**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.110, L.111-1.1. L.121-1. L.124-1 à L.124-4, L.421-2.1 et R.124-1 à R.124-8 ;

**VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

**VU** la loi N° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2001 décidant l'élaboration de la carte communale de la commune de CONCA ;

**VU** l'arrêté municipal du 11 mai 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 5 juin au 5 juillet 2007 ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2007 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de CONCA en date du 8 septembre 2007 approuvant la carte communale, reçue en sous-préfecture de SARTENE le 19 septembre 2007 accompagnée du rapport de présentation et des documents graphiques ;

**SUR** la proposition de Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARTENE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La Carte Communale couvrant le territoire de la Commune de CONCA est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - En application des dispositions de l'article L.421.2.1 du code de l'urbanisme, et conformément à la décision prise par le conseil municipal en date du 8 septembre 2007, les actes d'urbanisme seront délivrés par le Maire au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3** - En application des dispositions de l'article R.124.8 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De même, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de CONCA, à la Sous Préfecture de SARTENE et dans les Services de la Direction Départementale de l'Equipement.

**ARTICLE 4** - MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SARTENE, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de CONCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Ajaccio, le 2 octobre 2007**

LE PREFET

*Signé*

Christian LEYRIT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ARRETE N° 07 - 1448

## **portant approbation de la carte communale d'ARBELLARA**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.110, L.111-1.1. L.121-1. L.124-1 à L.124-4, L.421-2.1 et R.124-1 à R.124-8 ;

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

VU la loi N° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2004 décidant l'élaboration de la carte communale de la commune d'ARBELLARA ;

VU l'arrêté municipal du 6 juin 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 3 juillet au 6 août 2007 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 août 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ARBELLARA en date du 21 septembre 2007 approuvant la carte communale, reçue en sous-préfecture de SARTENE le 24 septembre 2007 accompagnée du rapport de présentation et des documents graphiques;

**SUR** la proposition de Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARTENE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La Carte Communale couvrant le territoire de la Commune d'ARBELLARA est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - En application des dispositions de l'article L.421.2.1 du code de l'urbanisme, et conformément à la décision prise par le conseil municipal en date du 21 septembre 2007, les actes d'urbanisme seront délivrés par le Maire au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3** - En application des dispositions de l'article R.124.8 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De même, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie d'ARBELLARA, à la Sous Préfecture de SARTENE et dans les Services de la Direction Départementale de l'Equipement.

**ARTICLE 4** - MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SARTENE, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire d'ARBELLARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Ajaccio, le 2 octobre 2007**

LE PREFET

*Signé*

Christian LEYRIT



## SOUS PREFECTURE DE SARTENE

### SERVICE DES EPREUVES SPORTIVES

**Arrêté N° 217 du 30/10/2007**

#### Le Sous Préfet,

- Vu la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et sportives ;
- Vu le Code du Sport, partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
- Vu l'Arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux assurances ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1964 portant réglementation de l'utilisation des haut-parleur;
- Vu la demande présentée par M. le Président du C. O LECCI TRINITE en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2007** l'épreuve sportive « **LE DUATHLON DE LECCI** ».
- Vu l'attestation d'assurance n°39 165 832 délivrée le 12 septembre 2007 par les AGF, accordant sa garantie en cas de dommages qui pourraient être causés aux biens et aux personnes du fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;

Attendu que l'assureur renonce à tout recours contre l'Etat, les Collectivités Locales ou Territoriales, l'assuré y ayant lui-même préalablement renoncé.

- Vu l'avis favorable émis par le Directeur de la Solidarité et de la Santé;
- Vu l'avis favorable émis par le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Vu l'avis favorable émis par le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des services d'Incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Collectivités Territoriales de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2007/053-2A du 25 octobre 2007 de Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale

de Corse portant utilisation de la RN 198;

Vu l'avis favorable émis par le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud ;

Vu l'avis favorable du CROS CORSE;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de LECCI ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 23 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1618 du 22 octobre 2007 par lequel délégation permanente est donnée à M. Dominique-Nicolas JANE Sous Préfet de l'arrondissement de SARTENE concernant les arrêtés autorisant les épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : M. Le Président du C.O. LECCI-TRINITE est autorisé, sous sa responsabilité à organiser l'épreuve sportive «LE DUATHLON DE LECCI » le jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2007.**

Le déroulement et l'organisation de l'épreuve devront être conformes à la réglementation de la Fédération Française d'Athlétisme et à celle de la Fédération française de Cyclisme. Dans le cas où la course serait ouverte aux non-licenciés de la Fédération Française d'Athlétisme ou de Cyclisme, les coureurs devront présenter un certificat médical de non contre-indication.

### **HORAIRE :**

Départ: 10 H LECCI

Arrivée : 11 H 30 LECCI

**ITINERAIRE :Le départ de l'épreuve se fera du village de LECCI, puis elle empruntera la route de Capo di Lecci puis la route dite de l'ancienne voie ferrée, une piste privée jusqu'à la RN 198, 300 m sur la RN 198 dans le sens de la circulation, arrivée village de LECCI.**

**ARTICLE 2 : L'itinéraire indiqué ci-dessus ne pourra être modifié en aucune façon.**

**ARTICLE 3 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.**

**ARTICLE 4 :** Le code de route devra être respecté par les organisateurs, les coureurs, ainsi que les suiveurs autorisés. Un rappel devra être fait en ce sens par les organisateurs à l'ensemble des concurrents et des suiveurs avant le départ de chaque épreuve.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse, la priorité de passage sera accordée aux concurrents sur le parcours emprunté sur la RN 198 . L'occupation temporaire du domaine public est autorisée.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront, pendant la durée de l'épreuve, assurer la présence :  
- d'une ambulance ( SARL PORTO VECCHIAISES ).  
- un médecin (Docteur Marie Laure FERRANDI)

**Signaleurs : (16 minimum) devront être placés au départ et à l'arrivée.. Ils devront être répartis le long de l'itinéraire conformément à la liste de répartition produit par l'organisateur et annexée au présent arrêté. Un signaleur et une voiture avec gyrophare seront placés au rond point de l'école de LECCI et au pont de l'Oso.**

**Ils devront être équipés de gilets réfléchissants, brassards ou baudriers et disposeront de panneaux pour l'ouverture de routes.**

**Les signaleurs devront être en liaison radio permanente par moyen cibiste ou autre.**

**Il est nécessaire de prévoir le passage d'une voiture ouvreuse et d'une voiture balai.**

**ARTICLE 6** : Les militaires de la gendarmerie s'assureront avant le départ de la course, que le dispositif décrit aux articles 5 et 6 est bien en place.

Ils apporteront dans le cadre du service général, leur contribution à la sécurité du parcours afin de prévenir tout risque d'incident lié à la présence, sur le circuit, de personnes ou de véhicules susceptibles de nuire à la sécurité des participants à l'épreuve.

**Ils sont habilités, s'ils le jugent nécessaire, à s'opposer au déroulement ou à la poursuite de la course, s'ils estiment que les organisateurs ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les mesures édictées.**

**ARTICLE 7** : **Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries...) compromettent la sécurité de l'épreuve.**

**ARTICLE 8** : Par dérogation aux dispositions de l'article premier, de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1964 visé à titre exceptionnel, les organisateurs de la course sont autorisés à utiliser les haut-parleurs, soit fixes, soit montés sur un véhicule dans un but exclusivement sportif, afin notamment de faire les annonces nécessaires en fonction des circonstances, pour assurer la sécurité des concurrents, celles des spectateurs et de toute personne se présentant sur le circuit.

**Les inscriptions faites sur le sol par les organisateurs seront effacées par leur soin, à leur charge et sous le contrôle des services de l'Équipement.**

**ARTICLE 9** : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARTENE, M. le Président de la Collectivité Territoriale de Corse, M. le Maire LECCI, la Gendarmerie Nationale, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Sartène, le 30 octobre 2007

P/Le Sous Préfet  
Le Secrétaire Général,

**ORIGINAL SIGNE**

Laurent VAYSSIER



## SOUS PREFECTURE DE SARTENE

### SERVICE DES EPREUVES SPORTIVES

**Arrêté N°218 du 30/10/2007**

#### **Le Sous Préfet,**

- Vu la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et sportives ;
  - Vu le Code du Sport, partie réglementaire ;
  - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
  - Vu l'Arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux assurances ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1964 portant réglementation de l'utilisation des haut-parleur;
  - Vu la demande présentée par M. le Président du Circuit d'Endurance Equestre des Raids Corse en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **4 novembre 2007** l'épreuve sportive "**Course d'Endurance Equestre**"
  - Vu l'attestation d'assurance n°1752999004 délivrée le 4 septembre 2007 par AXA, accordant sa garantie en cas de dommages qui pourraient être causés aux biens et aux personnes du fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Attendu que l'assureur renonce à tout recours contre l'Etat, les Collectivités Locales ou Territoriales, l'assuré y ayant lui-même préalablement renoncé.
- Vu l'avis favorable émis par le Directeur de la Solidarité et de la Santé;
  - Vu l'avis favorable émis par le Directeur Départemental de l'Equipement ;
  - Vu l'avis favorable émis par le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports ;
  - Vu l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des services d'Incendie et de secours ;
  - Vu l'avis favorable émis par le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud ;
  - Vu l'avis favorable du CROS CORSE;

Vu L'avis favorable de M.le Maire de ZONZA

Vu l'avis favorable de M. le Maire de LECCI ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 23 octobre 2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1618 du 22 octobre 2007 par lequel délégation permanente est donnée à M. Dominique-Nicolas JANE Sous Préfet de l'arrondissement de SARTENE concernant les arrêtés autorisant les épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;

## ARRETE

**ARTICLE 1 : M. Le Président du Circuit d'Endurance Equestre des Raids Corses est autorisé, sous sa responsabilité à organiser l'épreuve sportive « Course d'Endurance Equestre » le jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2007.**

Le déroulement et l'organisation de l'épreuve devront être conformes à la réglementation de la Fédération Française d'Equitation. Dans le cas où la course serait ouverte aux non-licenciés de la Fédération Française d'Equitation, les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication.

**ARTICLE 2 : L'épreuve se déroulera en deux boucles sur le territoire des communes de LECCI et ZONZA (Sainte Lucie de Porto-Vecchio) :**

DEPART : 8H

ARRIVEE : 17H

### ITINERAIRE

**Boucle 10 kms:** Départ Sapalorsu - Petra Pinzuta - Margaritaju - Mulindinu - Erbaju - Chiustrellu - Cruzzosu - Sapalorsu.

**Boucle 20 kms :** Départ Sapalorsu - Petra Pinzuta - Margaritaju - Poggioli - Ste Barbe - Plage de Pinarellu - A Sarra - Ficaja - Cucina - Poggioli - Mulindinu - Erbaju - Chiustrellu - Grazzo - Sapalorsu.

**Boucle 30 kms** Départ Sapalorsu - Petra Pinzuta - Margaritaju - Poggioli - Ste Barbe - Plage de Pinarellu - Padulatu - Villata - Cirendinu - Etang d'Arasu - Plage de San Ciprianu - Station d'épuration - Pépinière de St Cyprien - le long de la D 668 jusqu'à l'hôtel du pont de l'Oso à travers les paires feux. Passage devant l'école de Lecci pour rentrer dans les pâtures. Le long de la N198 , Suaraccia - Arbitu tenu - Nevatoli - vignoble Geyraud. Le long de la N198 jusqu'à Mulendinu, Erbaju - Chuistrellu - Grazzosu - Sapalorsu.

L'itinéraire indiqué ci-dessus ne pourra être modifié en aucune façon.

Les coureurs auront l'obligation de porter une bombe homologuée pendant la durée de l'épreuve.

**ARTICLE 3** : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux cavaliers de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 4** : Le code de la route devra être respecté par les organisateurs, les cavaliers, ainsi que les suiveurs autorisés. Un rappel devra être fait en ce sens par les organisateurs à l'ensemble des concurrents et des suiveurs avant le départ de chaque épreuve.

L'organisateur ne souhaitant pas de priorité de passage de la course, cette dernière devra obligatoirement s'arrêter à chacune des traversées de routes rencontrées (conformément aux règles du code de la route).

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront, pendant la durée de l'épreuve, s'assurer de la présence :

- d'une ambulance (Ambulance GULLI)
- d'un médecin ( Docteur Olivier LAVALOU )
- d'un vétérinaire ( Docteur MULAS )

Les signaleurs devront être répartis le long de l'itinéraire conformément à la liste de répartition produit par l'organisateur et annexée au présent arrêté.

Les signaleurs ( 14 minimum ) en place sur l'itinéraire devront être équipés de gilets orange fluorescents et de drapeaux rouges et être en liaison radio permanente par moyen cibiste ou autre entre eux et avec le directeur de course.

**Les usagers circulant sur la chaussée devront être informés par des panneaux provisoires du passage des chevaux.**

**ARTICLE 6** : Le plan de sécurité ne prévoit aucune convention avec la gendarmerie. En revanche la brigade de Ste Lucie de Porto Vecchio effectuera une surveillance dans le cadre normal du service en contrôlant plus particulièrement la présence effective de signaleurs aux traversées de route.

Ils sont habilités, s'ils le jugent nécessaire, à s'opposer au déroulement ou à la poursuite de la course, s'ils estiment que les organisateurs ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les mesures édictées.

**ARCILE 7** : Les concurrents sont tenus de respecter la législation qui régit les activités physiques et sportives. Les organisateurs devront faire un rappel des mesures de sécurité au départ de l'épreuve et préciser que, lors de la traversée de routes, la priorité sera donnée aux automobilistes. La sécurité des concurrents s'effectuera sous l'entière responsabilité des organisateurs.

**Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries...) compromettent la sécurité de l'épreuve.**

**ARTICLE 8** : Par dérogation aux dispositions de l'article premier, de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1964 visé à titre exceptionnel, les organisateurs de la course sont autorisés à utiliser les haut-parleurs, soit fixes, soit montés sur un véhicule dans un but exclusivement sportif, afin notamment de faire les annonces nécessaires en fonction des circonstances, pour assurer la sécurité des concurrents, celles des spectateurs et de toute personne se présentant sur le circuit.

Les inscriptions faites sur le sol par les organisateurs seront effacées par leur soins, à leur charge et sous le contrôle des services de l'Équipement.

**ARTICLE 9** : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARTENE, MM. les Maires de LECCI et ZONZA, la Gendarmerie Nationale, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation sera adressée à M. le Président du Circuit d'Endurance Equestre des Raids Corses.

**Fait à Sartène, le 30 octobre 2007**  
**P/Le Sous Préfet**  
**Le Secrétaire Général,**

**signé**

**Laurent VAYSSIER**

*Cabinet du Coordonnateur*  
*des Services de Sécurité Intérieure*  
*en Corse*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE CORSE**

*Préfecture de la Corse du Sud  
Cabinet du Coordonnateur des services  
de sécurité intérieure en Corse*

**Arrêté N° 07-1620 du 22 octobre 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes**

---

**Le Préfet de la Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 modifié, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur propositions du président du Conseil Général de la Corse-du-Sud, du procureur de la République et du Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse ;

### ***ARRETE***

#### ***Article 1er***

Il est institué dans le département de la Corse-du-Sud, un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;

- 2° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- 3° Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- 4° Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- 5° Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- 6° Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- 7° Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- 8° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

## ***Article 2***

Le Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le Préfet, ou son représentant.

Le Président du conseil général et le Procureur de la République en sont les vices-présidents.

Le conseil est composé en outre des membres suivants, répartis en 4 collèges :

- 1° Un collège de 3 magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :
  - 1 Président de Tribunal de Grande Instance
  - 1 Juge de l'Application des Peines
  - 1 Juge des Enfants
- 2° Un collège de 12 représentants des services de l'Etat ;
- 3° Un collège de 9 représentants des Collectivités Territoriales :
  - Le Président de l'association des maires de Corse-du-Sud
  - 5 maires
  - 3 conseillers généraux (3 titulaires, 3 suppléants)
- 4° Un collège de 12 représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées oeuvrant dans les domaines de compétence de la prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

### **Article 3**

Les membres du Conseil départemental sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Lorsque le mandat d'un membre du conseil sus-mentionné est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant court jusqu'à la date prévue par la fin du mandat du titulaire.

### **Article 4**

Le secrétariat du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est assuré par le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

### **Article 5**

L'arrêté préfectoral n° 02-1952 du 7 novembre 2002 portant désignation des membres du conseil départemental de prévention de la Corse-du-Sud est abrogé.

### **Article 6**

Le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse-du-Sud.

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse-du-Sud  
Signé  
Christian LEYRIT**



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFECTURE DE CORSE**

*Préfecture de la Corse du Sud*  
*Cabinet du Coordonnateur des services*  
*de sécurité intérieure en Corse*

**Arrêté N° 07-1621 du 22 octobre 2007 portant désignation des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes**

---

**Le Préfet de la Corse-du-Sud**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 07-1620 du 22 octobre 2007 portant création d'un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Sur propositions du Président du Conseil Général de Corse-du-Sud et du Procureur de la République de Corse-du-Sud.

**ARRETE**

***Article 1<sup>er</sup>***

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires faites aux femmes est présidé par le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse-du-Sud.

Le Président du Conseil Général et le Procureur de la République en sont les vice-présidents.

***Article 2***

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé des membres suivants répartis en 4 collèges :

**1° Collège de magistrats :**

- M. Guy JEAN, président du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio
- Mme Marie-Françoise KNITTEL, juge d'application des peines
- Mlle Clémence CARON, juge des enfants

## **2° Collège de représentants des services de l'Etat :**

- M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
- M. le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse
- M. le Sous-Préfet de Sartène
- M. le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Corse et de la Corse-du-Sud
- M. le Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud
- Mme la Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- M. le Directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse
- M. le Directeur départemental délégué du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corse-du-Sud
- M. l'Inspecteur d'Académie de la Corse-du-Sud
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud
- M. le Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Ajaccio

## **3° Collège de représentants des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics :**

### **Département**

#### ***titulaires :***

- M. Pierre-Jean LUCIANI, Conseiller général
- M. Philippe CORTEY, Conseiller général
- M. Dominique COLONNA, Conseiller général

#### ***suppléants :***

- M. Pierre SANTONI, Conseiller général
- M. Jean-Baptiste LANTIERI, Conseiller général
- M. Nicolas ALFONSI, Conseiller général

### **Communes :**

- Mme Joselyne MATEI-FAZI, Présidente de l'association des maires de la Corse-du-Sud, Maire de Renno
- M. Simon RENUCCI, Maire d'Ajaccio
- M. Jérôme POLVERINI, Maire de Pianottoli-Caldarelo
- M. Georges MELA, Maire de Porto-Vecchio
- M. Paul-Marie BARTOLI, Maire de Propriano
- M. Pierre GORI, Maire de Sartène

## **4° Collège de représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées :**

- M. Dany BERGEOT, directeur régional de l'ANPE
- M. José SANTONI, directeur de l'ASSEDIC
- Mme Thérèse PASQUALAGGI, présidente de la mission locale d'Ajaccio
- M. Jean ALESSANDRI, président de la FALEP
- M. Michel MATTEI, président de CORSAVEM
- M. Félix BRUSCHI, président de l'antenne départementale de Corse-du-Sud de la fédération des conseils de parents d'élèves
- Mme Xavière JEAN, déléguée régionale du secours catholique
- Mme Suzanne GIRAUD-MARZA, présidente du centre d'information des droits de la femme et de la famille
- Mme Danièle CAITUCOLLI, présidente de la fraternité du partage
- M. Jean ARRIGHI, président de l'association « Info Ecoute Dépendance »
- Mme Marie-Christine VAZELLE, présidente de l'union départementale des associations familiales
- Mme LAFAY, présidente de l'association d'aide aux victimes du terrorisme.

***Article 3***

Le Coordonnateur des Services de Sécurité Intérieure en Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse-du-Sud  
Signé  
Christian LEYRIT**

## *DIVERS*

*Agence Régionale*  
*de L'Hospitalisation*



19, avenue Impératrice Eugénie  
B.P. 108  
20177 AJACCIO CEDEX 1  
Tél. : 04 95 61 61 91  
Fax : 04 95 61 12 34

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil du mois d'octobre 2007.doc

**DELIBERATION N°07.40**  
**de la Commission Exécutive en date du 25 septembre 2007**  
**portant attribution de subventions du Fonds pour le modernisation**  
**des établissements de santé publics et privés , volet Ressources humaines, au titre de l'année 2007**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,**

**VU** l'article L. 6113-7, L. 6113-8, R. 6113-1 à R. 6113-11 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé ;

**VU** la circulaire DHOS /FH1 /99 n° 182 du 23 mars 1999 relative au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé ;

**VU** la circulaire DHOS /FH1 /99 n° 654 du 30 novembre 1999 relative à la mise en œuvre par les ARH et les établissements de santé des cellules d'accompagnement social ;

**VU** la circulaire DHOS /P1/2007/243 du 19 juin 2007 relative à l'utilisation des crédits du fonds pour le modernisation des établissements de santé publics et privés , volet Ressources humaines au titre de l'année 2007

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'octroi de subventions aux établissements de santé publics selon le tableau annexé à la présente délibération qui ont pour objet d'aider au financement des dépenses engagées pour des études promotionnelles.

**Article 2 :**

La présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements de santé publics .

**Article 3:**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

**Ajaccio, le 25 septembre 2007**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Corse,  
Président de la Commission Exécutive,**

**Signé**  
**Christian DUTREIL**

Etablissements	Actions	Subvention FMESPP
1/ CHI Corte - Tattone	1 AS en IDE	23 855,00 €
2/ CH Bastia	1 IDE en IADE	23 855,00 €
3/ CH d'Ajaccio	1 IDE en Cadre	23 855,00 €
4/ HL Bonifacio	1 IDE en Cadre	23 859,00 €
5/ CHD Castelluccio	1 IDE en Cadre	23 855,00 €
<b>TOTAL REGION</b>		<b>119 279,00</b>

Commission Exécutive du 25 septembre 2007



---

***ARRETE n° 07-070 du 28 Septembre 2007  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de juillet 2007***

---

C:\Documents and Settings\egloffp\Local  
Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil  
du mois d'octobre 2007.doc

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

**VU** le relevé d'activité pour le mois de juillet 2007 transmis le 31 Août 2007 par le Centre Hospitalier de BASTIA,

**Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse, au titre du mois de juillet 2007, est arrêtée à 2 223 644,68 € soit :

- 1 815 985,73 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 99 424,46 € au titre des produits et prestations,
- 308 234,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** – Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA , le 28 septembre 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Corse,  
Le Directeur Départemental,

**Philippe SIBEUD**



---

***A R R E T E n° 07- 071 du 28 septembre 2007  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au  
titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007***

---

C:\Documents and Settings\egloffp\Local  
Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil  
du mois d'octobre 2007.doc

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

**VU** le relevé d'activité pour le mois de juillet 2007, transmis le 21 Août 2007 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,

**Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse est arrêtée à **78 425,77 €** au titre de la part tarifée à l'activité, pour le mois de juillet 2007.

**ARTICLE 2** – Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA , le 28 septembre 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Corse,  
Le Directeur Départemental,

**Philippe SIBEUD**



C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil du mois d'octobre 2007.doc

**ARRETE N° 07. 072 en date du 2 Octobre 2007**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2007.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

**Vu** le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R. 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et notamment son article 8 ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Vu** l'arrêté n° 07- 016 du 06 Avril 2007 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2007 ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06- 012 du 09 Mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

**Vu** la circulaire budgétaire n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

**Vu** la circulaire budgétaire n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

**Vu** les délibérations des commissions exécutives des 24 juillet et 25 septembre 2007 relatives aux répartitions des crédits aux établissements publics de santé pour 2007 ;

**Sur** proposition du Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2007 est fixé à : **5 016 900 € + 937 € = 5 017 837 € ( cinq millions dix sept mille huit cent trente sept euros).**

Et se décompose comme suit :

Dotation annuelle complémentaire : changement)	911 357,00 € (sans
Dotation de financement des MIGAC :	343 351,00 €
Dotation annuelle de financement ( SSR):	3 763 129,00 €

**Article 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 3** : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse, le Président du conseil d’administration la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud, et de la préfecture de Haute Corse.

**Pour le Directeur de l’Agence Régionale de  
l’Hospitalisation de Corse,  
Le Directeur Départemental**

**Philippe SIBEUD**



C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil du mois d'octobre 2007.doc

**ARRETE N° 07. 073 en date du 5 Octobre 2007**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2007 (DM1).**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

**Vu** le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R. 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et notamment son article 8 ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Vu** l'arrêté n° 07- 015 du 06 Avril 2007 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2007 ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06- 012 du 09 Mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

**Vu** la circulaire budgétaire n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

**Vu** la circulaire budgétaire n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

**Vu** les délibérations des commissions exécutives des 24 juillet et 25 septembre 2007 relatives aux répartitions des crédits aux établissements publics de santé pour 2007 ;

**Sur** proposition du Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2007 est modifié comme suit : **43 957 141 € + 218 212,80 € = 44 175 353,80 € ( quarante quatre millions cent soixante quinze mille trois cent cinquante trois euros et quatre vingt centimes).**

Et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences :	1 898 561 € (inchangé)
Forfait annuel prélèvements d'organes :	134 770 € (inchangé)
Dotation annuelle complémentaire :	22 645 271 € (inchangé)
Dotation de financement des MIGAC :	7 263 999 €
Dotation annuelle de financement ( SSR – Psychiatrie):	11 043 866,80 €
Dotation annuelle de financement ( USLD) : (inchangé)	1 188 886 €

**Article 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 3** : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse, le Président du conseil d’administration le directeur du Centre Hospitalier de BASTIA et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud, et de la préfecture de Haute Corse.

**Pour le Directeur de l’Agence Régionale de  
l’Hospitalisation de Corse,  
Le Directeur Départemental**

**Philippe SIBEUD**



19, avenue Impératrice Eugénie  
B.P. 108  
20177 AJACCIO CEDEX 1  
Tél. : 04 95 51 61 91  
Fax : 04 95 51 12 34

C:\Documents and Settings\leglofff\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil du mois d'octobre 2007.doc

**ARRETE N° 07 - 076  
en date du 15 octobre 2007**

**portant modification de l'arrêté n° 06-010 en date du 21 février 2006  
fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire  
de Corse**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 6 et 12,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie réglementaire),

VU l'arrêté n° 05-051 en date du 17 novembre 2005 fixant la liste des organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse et le nombre de sièges dont ils disposent,

VU l'arrêté n° 06-010 en date du 21 février 2006, fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse,

VU l'arrêté n° 06-036 en date du 30 mai 2006 portant modification de l'arrêté n°06-010 du 21 février 2006 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse,

VU l'arrêté n° 07. 003 en date du 6 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-036 en date du 30 mai 2006,

VU l'arrêté n° 07-067 en date du 12 septembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-010 en date du 21 février 2006 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 06-010 en date du 21 février 2006 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse est modifié comme suit :

**A lieu de :**

**Au titre de l'article R 6122-12-9 du Code de la Santé Publique**

9. six représentants des syndicats médicaux.

### Titulaire

M. le Docteur Jean Louis ANTONIOTTI  
INPH - Centre Hospitalier de Bastia

### Suppléant

M. le Docteur Gilles ETIENNE  
INPH - Centre Hospitalier de Bastia

Lire :

**Au titre de l'article R 6122-12-9 du Code de la Santé Publique**

9. six représentants des syndicats médicaux.

### Titulaire

M. le Docteur Jean Louis ANTONIOTTI  
INPH - Centre Hospitalier de Bastia

### Suppléant

A désigner

Le reste sans changement.

**Article 2** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud et de la Préfecture de Haute-Corse.

Ajaccio, le 15 octobre 2007

**Pour le Directeur,  
Le Directeur Délégué,**

**Signé**

**Jean-Claude HUSSON**



---

**ARRETE n° 07-077 du 15 Octobre 2007**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité déclarée**  
**pour le mois d'Août 2007**

---

C:\Documents and Settings\egloffp\Local  
Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil  
du mois d'octobre 2007.doc

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

**VU** le relevé d'activité pour le mois d'août 2007 transmis le 9 octobre 2007 par le Centre Hospitalier de BASTIA,

**Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse, au titre du mois d'août 2007, est arrêtée à 2 050 627,17 € soit :

- 1 826 802,74 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 95 348,29 € au titre des produits pharmaceutiques,
- 128 476,14 € au titre des dispositifs médicaux implantables .

**ARTICLE 2** – Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Corse,  
Le Directeur Départemental,  
*signé*

**Philippe SIBEUD**



---

***A R R E T E n° 07- 078 du 15 octobre 2007  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au  
titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007***

---

C:\Documents and Settings\egloffp\Local  
Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil  
du mois d'octobre 2007.doc

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

VU le relevé d'activité pour le mois de juillet 2007, transmis le 3 octobre 2007 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse est arrêtée à **89 203,54 €** au titre de la part tarifée à l'activité, pour le mois d'août 2007, soit :

- 87 457,63 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 1 745,91 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2** – Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Corse,  
Le Directeur Départemental,

*signé*  
**Philippe SIBEUD**



19, avenue Impératrice Eugénie  
B.P. 108  
20177 AJACCIO CEDEX 1  
Tél. : 04 95 51 61 91  
Fax : 04 95 51 12 34

C:\Documents and Settings\leglofp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil du mois d'octobre 2007.doc

**ARRETE N° 07- 079 en date du 16 octobre 2007**  
**fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé et par activités de soins**  
**(y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) au 15 octobre 2007**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6121-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R6122-44, D 6121-6 à D 6121-10 ;

**VU** l'arrêté n° 06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse ;

**VU** l'arrêté n° 07-053 en date du 11 juillet 2007 fixant les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements de matériels lourds ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi au 15 octobre 2007 comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :

- Médecine,
- Hospitalisation à domicile,
- Chirurgie,
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale et activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal,
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Psychiatrie ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Traitement du cancer ;
- Soins de longue durée ;
- Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale.

**Article 2** : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- Un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- Un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures de Corse du Sud et de Haute Corse et affiché, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 octobre 2007

**P/Le Directeur**  
**Le Directeur Délégué**

**Signé**

**Jean Claude HUSSON**

**ANNEXE**  
**Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS**

**1**

**Activité de soins : Médecine**

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	5	5	0
N° 2 SUD CORSE	6	6	0

**ANNEXE**  
**Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS**

**2**

**Activité de soins : Hospitalisation à domicile**

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	2	2	0
N°2 SUD CORSE	2	1	-1

**ANNEXE**  
**Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS**

**3**

**Activité de soins : Chirurgie**

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	5	5	0
N° 2 SUD CORSE	4	4	0

**ANNEXE**  
**Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS**

**4**

**Activité de soins : Gynécologie obstétrique**

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	2	2	0
N° 2 SUD CORSE	2	2	0

**ANNEXE**  
**Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS**

5

Activité de soins : **Néonatalogie**

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	1	1	0

**ANNEXE**  
**Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS**

6

Activité de soins :

**Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation**

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	0	0	0

**Activités de diagnostic prénatal**

N° 1 NORD CORSE	0	0	0
N° 2 SUD CORSE	1	1	0

**Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation**

**Activité de recueil, traitement, conservation de gamètes et cessions de gamètes issus de dons**

N° 1 NORD CORSE	0	0	0
N° 2 SUD CORSE	0	0	0

**ANNEXE**

**Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS**

7

Activité de soins : **médecine d'urgence**

<b>Territoire de santé</b>	<b>Modalités</b>	<b>Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)</b>	<b>Nbre d'implantations autorisées (2)</b>	<b>Ecart (2)/(1)</b>
<b>N° 1 NORD CORSE</b>	<b>SAMU/centre 15 Structures des urgences SMUR</b>	1	1	0
		1	1	0
		1	1	0
	<b>Antennes SMUR</b>	2	2	0
<b>N° 2 SUD CORSE</b>	<b>SAMU/centre 15 Structures des urgences SMUR</b>	1	1	0
		2	2	0
		1	1	0
	<b>Antennes SMUR</b>	3	3	0

**ANNEXE**

**Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS**

8

Activité de soins : **Réanimation**

<b>Territoire de santé</b>	<b>Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)</b>	<b>Nbre d'implantations autorisées (2)</b>	<b>Ecart (2)/(1)</b>
<b>N° 1 NORD CORSE</b>	1	1	0
<b>N° 2 SUD CORSE</b>	1	1	0

## ANNEXE

9 Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS  
 Activité de soins : Psychiatrie

Territoire de santé	Psychiatrie générale	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	Hospitalisation complète	3	3	0
	Hospitalisation de jour	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	Hospitalisation complète	1	1	0
	Hospitalisation de jour	4	4	0
	Hospitalisation de nuit	1	1	0
	Appartements thérapeutiques	1	1	0

Territoire de santé	Psychiatrie infanto juvénile	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	Hospitalisation complète	1	1	0
	Hospitalisation de jour	1	1	0
	Placement familial thérapeutique	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	Hospitalisation complète	1	1	0
	Hospitalisation de jour	2	2	0
	Hospitalisation de nuit	1	1	0
	Centre de crise	1	1	0

## ANNEXE

## Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

10

Activité de soins : Activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	1	0	-1

## ANNEXE

## Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

11

**Activité de soins : Traitement du cancer**

**Radiothérapie**

<b>Territoire de santé</b>	<b>Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)</b>	<b>Nbre d'implantations autorisées (2)</b>	<b>Ecart (2)/(1)</b>
<b>N° 1 NORD CORSE</b>	1	1	0
<b>N° 2 SUD CORSE</b>	1	1	0

**ANNEXE**

**Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS**

**12**

**Activité de soins : Soins de longue durée**

<b>Territoire de santé</b>	<b>Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)</b>	<b>Nbre d'implantations autorisées (2)</b>	<b>Ecart (2)/(1)</b>
<b>N° 1 NORD CORSE</b>	2	2	0
<b>N° 2 SUD CORSE</b>	3	3	0

**ANNEXE**

**Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS**

**13**

**Activité de soins : Traitement de l'insuffisance rénale chronique**

<b>Territoire de santé</b>	<b>Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)</b>	<b>Nbre d'implantations autorisées (2)</b>	<b>Ecart (2)/(1)</b>
<b>N° 1 NORD CORSE5</b>	5	5	0
<b>N° 2 SUD CORSE</b>	4	3	-1

**Direction Départementale**  
**de l'Agriculture et de la Forêt**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service de l'Economie agricole

**ARRETE N° 07/1428 en date du 28 septembre 2007  
fixant la composition du Comité départemental d'Expertise des Calamités agricoles  
de la Corse-du-Sud**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD, OFFICIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code rural et notamment les articles L.361-1 à L.361-21 et D.361-1 à D.361-52,
- VU le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment l'article 1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural,
- VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/0810 du 27 juin 2007 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans certains comités, commissions ou organismes,
- SUR propositions des organismes siégeant au Comité départemental d'Expertise,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le Comité départemental d'Expertise des Calamités agricoles de la Corse-du-Sud, présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

- le Trésorier-payeur général de Corse, Trésorier-payeur général de la Corse-du-Sud ou son représentant,
- le Directeur départemental des Services fiscaux ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Président de la Chambre départementale d'Agriculture de la Corse-du-Sud ou son représentant,
- le représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles
  - titulaire : Monsieur MONDOLONI Thierry
  - suppléant : Madame ROSSINI Valérie
- le représentant de la FDSEA de la Corse-du-Sud
  - titulaire : Monsieur LUCIANI Léon
  - suppléant : Monsieur GIORGIAGGI Jean
  
- le représentant du CDJA de la Corse-du-Sud
  - titulaire : Monsieur ALFONSI Ours-Pierre
  - suppléant : Monsieur LIVRELLI Dominique
- le représentant de Via Campagnola en Corse-du-Sud
  - titulaire : Monsieur SANTONI Jean-Luc
  - suppléant : Monsieur ALESSANDRI Pierre
- le représentant de la Fédération française des sociétés d'assurances
  - Monsieur MAGUEUR Hervé  
Axa France – région sud-est
- le représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles
  - titulaire : Monsieur QUASTANA Pierre
  - suppléant : Monsieur PARODIN Christian.

Article 2 : Les membres du Comité départemental d'Expertise ci-dessus mentionnés sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Service de l'Economie agricole

**ARRETE N° 07/1456 en date du 9 octobre 2007  
constatant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007 l'indice et sa variation permettant l'actualisation du  
loyer des terres nues et des maxima et des minima**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code rural et notamment les articles L.411-11 et R.411-9-1 à R.411-9-10,
- VU la loi n° 95-2 du 02 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 06 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 19 juillet 2007 constatant pour 2007 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

## ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La valeur de l'indice 2007 est de **104,7**.

Cet indice s'applique dans tout le département de la Corse-du-Sud à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2008.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice est de + **0,19** %.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2008, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

**986,54 € par ha et par an,**

**12,00 € par ha et par an.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,  
Signé  
Christian LEYRIT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Service de l'Economie agricole

### **ARRETE N° 07/1457 en date du 9 octobre 2007 fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code rural et notamment les articles L.411-11 et R.411-9-1 à R.411-9-10,
- VU la loi n° 95-2 du 02 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 06 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU le décret n° 95-624 du 06 mai 1995 relatif au prix du bail et modifiant les articles R.411-1 à R.411-8 du code rural,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- VU l'arrêté du 10 mai 1995 constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages et les arrêtés modificatifs des 19 février 1996 et 31 juillet 1996,
- VU l'arrêté du 10 mai 1995 modifié définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leur orientation technico-économique et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/1456 en date du 9 octobre 2007 constatant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 l'indice et sa variation permettant l'actualisation du loyer des terres nues et des maxima et des minima,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : VALEURS LOCATIVES DES BAUX DE NEUF ANS :**

Les valeurs locatives normales retenues dans le cas de baux de neuf ans et selon les différentes natures de terres affermées sont fixées ainsi qu'il suit pour chacune des trois zones littoral, coteaux et hautes vallées :

① LITTORAL (ALTITUDE DE 0 à 100 MÈTRES) :

NATURE DES TERRES AFFERMEES	VALEURS LOCATIVES A L'HECTARE EXPRIMEES EN €	
	MINIMUM	MAXIMUM
◆ terres labourables irriguées.....	118,39	197,31
◆ terres labourables non irriguées.....	78,93	157,85
◆ prairies naturelles fauchables.....	78,93	157,85
◆ pâturages non fauchables.....	59,20	118,39
◆ parcours de landes et maquis.....	12,00	44,84
◆ vignes.....	59,20	236,77
◆ vergers irrigués.....	197,31	986,54
◆ vergers non irrigués.....	98,67	394,64
◆ cultures maraîchères.....	394,64	986,54

② COTEAUX (ALTITUDE DE 100 à 450 MÈTRES) :

NATURE DES TERRES AFFERMEES	VALEURS LOCATIVES A L'HECTARE EXPRIMEES EN €	
	MINIMUM	MAXIMUM

◆ terres labourables irriguées.....	70,00	158,00
◆ terres labourables non irriguées.....	59,20	98,67
◆ prairies naturelles fauchables.....	59,20	100,00
◆ pâturages non fauchables.....	29,60	78,93
◆ parcours de landes et maquis.....	12,00	32,00
◆ vignes.....	59,20	236,77
◆ vergers irrigués.....	320,00	620,00
◆ vergers non irrigués.....	130,00	240,00
◆ cultures maraîchères.....	295,98	789,21

Dans la zone des coteaux, l'altitude maximale est ramenée à 200 mètres en ce qui concerne les cultures maraîchères.

③ HAUTES VALLEES :

NATURE DES TERRES AFFERMEES	VALEURS LOCATIVES A L'HECTARE EN €	
	MINIMUM	MAXIMUM
◆ terres labourables irriguées.....	59,20	118,39
◆ terres labourables non irriguées.....	40,00	78,93
◆ prairies naturelles fauchables.....	40,00	88,79
◆ pâturages non fauchables.....	19,75	59,20
◆ parcours de landes et maquis.....	12,00	32,00
◆ châtaigneraie mixte.....	30,00	100,00
◆ châtaigneraie (production de bouche).....	80,00	150,00

**ARTICLE 2 : DENREES DEVANT SERVIR DE BASE A L'ETABLISSEMENT DU PRIX DES BAUX VITICOLES ET ARBORICOLES :**

Les denrées devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Corse-du-Sud sont les suivantes :

- vin 11°,
- pêches,
- clémentines.

① LITTORAL :

DENREES	MINIMUM	MAXIMUM
◆ vignes.....	196,5 litres de vins 11°	786 litres de vin 11°
◆ pêcheurs.....	300 kg de pêches	1.500 kg de pêches
◆ clémentiniers.....	600 kg de clémentines	3.000 kg de clémentines

② COTEAUX :

DENREES	MINIMUM	MAXIMUM
◆ vignes.....	196,5 litres de vins 11°	786 litres de vin 11°
◆ pêcheurs.....	150 kg de pêches	900 kg de pêches
◆ clémentiniers.....	300 kg de clémentines	1.800 kg de clémentines

**ARTICLE 3 : FIXATION DU LOYER DES BATIMENTS D'HABITATION :**

L'existence de bâtiments appropriés d'habitation ou d'exploitation ouvre droit à des majorations du prix du bail à l'intérieur des limites ci-après, selon l'état des bâtiments :

☞ BATIMENTS D'HABITATION SITUÉS DANS LA ZONE LITTORAL :

ÉTAT DES BÂTIMENTS D'HABITATION - LITTORAL -	VALEURS EXPRIMÉES EN € PAR M <sup>2</sup> BÂTI
◆ bâtiments d'état médiocre.....	0,95 à 9,52 €/m <sup>2</sup>
◆ bâtiments d'état moyen.....	9,52 à 19,04 €/m <sup>2</sup>
◆ bâtiment ouvrant droit à l'allocation logement.....	-- 19,04 à 38,09 €/m <sup>2</sup>

☞ BATIMENTS D'HABITATION SITUÉS EN ZONE DE COTEAUX OU DE HAUTES VALLÉES :

ÉTAT DES BÂTIMENTS D'HABITATION - COTEAUX, HAUTES VALLÉES -	VALEURS EXPRIMÉES EN € PAR M <sup>2</sup> BÂTI
◆ bâtiments d'état médiocre.....	0,37 à 4,76 €/m <sup>2</sup>
◆ bâtiments d'état moyen.....	4,94 à 9,52 €/m <sup>2</sup>
◆ bâtiment ouvrant droit à l'allocation logement.....	-- 9,52 à 19,04 €/m <sup>2</sup>

☞ BATIMENTS D'EXPLOITATION - TOUTES ZONES - :

ÉTAT DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION - TOUTES ZONES -	VALEURS EXPRIMÉES EN € PAR M <sup>2</sup> BÂTI
◆ bâtiments d'état médiocre.....	0,18 à 1,89 €/m <sup>2</sup>
◆ bâtiments d'état moyen.....	2,09 à 5,71 €/m <sup>2</sup>
◆ bâtiment ouvrant droit à l'allocation logement.....	-- 5,71 à 9,52 €/m <sup>2</sup>

Le montant du loyer des bâtiments d'habitation sera actualisé en tenant compte de la variation de l'indice national de la construction publié par l'INSEE au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de sa publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 06/1374 en date du 5 octobre 2006 fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,  
Signé  
Christian LEYRIT

**LE PRIX DES FERMAGES**  
**Dispositions nouvelles**  
**(loi du 02 Janvier 1995 et décrets du 06 Mai 1995)**

**CE QUE LA LOI A PREVU :**

Pour tenir compte de la réforme de la Politique Agricole Commune, le prix des baux ruraux est désormais indexé sur un indice départemental des fermages.

La composition de cet indice résulte d'une concertation entre les représentants des bailleurs et des preneurs.

Les baux nouvellement conclus ou renouvelés doivent être obligatoirement libellés en monnaie et non plus en quantités de denrées (quintaux de blé, etc...) - idem pour les baux en cours, seuls les baux viticoles et arboricoles peuvent « être maintenus » en quantités de denrées ; en ce cas, les loyers continuent d'être indexés sur le cours des denrées choisies, comme auparavant.

**COMMENT EST ETABLI L'INDICE DES FERMAGES :**

La composition de l'indice des fermages est fixée par arrêté préfectoral.

Différentes valeurs telles que le revenu agricole à l'hectare par spéculation (moyenne nationale ou départementale), le cours de certaines denrées ne bénéficiant pas d'aides directes peuvent intervenir dans la composition de l'indice départemental.

<p>Dans le département de la Corse-du-Sud, la composition de l'indice des fermages a été fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ 90% du RBE national/ha (moyenne sur 5 ans),</li><li>→ 10 % du RBE départemental/ha (moyenne sur 5 ans).</li></ul>
---

**La valeur de cet indice au 1<sup>er</sup> Octobre 2007 s'établit à 104,7  
soit une variation par rapport à 2006 de + 0,19 %.**

La valeur de l'indice des fermages est constatée chaque année, entre le 1<sup>er</sup> Août et le 1<sup>er</sup> Octobre, par le Préfet du département qui procède à sa publication.

**APPLICATION PRATIQUE :**

Exemple :

Bail en cours :

Votre bail mentionne un loyer annuel de 6 quintaux de blé dont le dernier prix fermage était de 124, 50 F. Le montant à payer en 1994 s'élevait donc à :

$$\Rightarrow 124,50 \text{ F} \times 6 \text{ quintaux} = 747 \text{ F.}$$

En 1995, l'indice départemental est fixé à + 0,75 %. Le montant du loyer à régler s'établissait comme suit :

$$\Rightarrow 747 \text{ F} + (747 \text{ F} \times 0,75 \%) = 752,60 \text{ F.}$$

En 1996, le loyer a été actualisé par application de l'indice en vigueur au 1<sup>er</sup> Octobre 1996, soit - 1,69 % . Le montant du loyer à payer s'est établi comme suit :

$$\Rightarrow 752,60 \text{ F} - (752,60 \times 1,69 \%) = 739,88 \text{ F}$$

$$\text{de même en 1997} \Rightarrow 739,88 \text{ F} + (739,88 \times 1,52 \%) = 751,13 \text{ F}$$

$$\text{de même en 1998} \Rightarrow 751,13 \text{ F} + (751,13 \times 2,88 \%) = 772,76 \text{ F}$$

$$\text{de même en 1999} \Rightarrow 772,76 \text{ F} + (772,76 \times 2,99 \%) = 795,86 \text{ F}$$

$$\text{de même en 2000} \Rightarrow 795,86 \text{ F} + (795,86 \times 1,13 \%) = 804,85 \text{ F}$$

$$\text{de même en 2001} \Rightarrow 804,85 \text{ F} + (804,85 \times 0,09 \%) = 805,57 \text{ F soit } 122,81 \text{ €}$$

$$\text{de même en 2002} \Rightarrow 122,81 \text{ €} + (122,81 \times 0,65 \%) = 123,61 \text{ €}$$

$$\text{de même en 2003} \Rightarrow 123,61 \text{ €} - (123,61 \times 0,65 \%) = 122,80 \text{ €}$$

$$\text{de même en 2004} \Rightarrow 122,80 \text{ €} - (122,80 \times 0,84 \%) = 121,76 \text{ €}$$

$$\text{de même en 2005} \Rightarrow 121,76 \text{ €} - (121,76 \times 0,65 \%) = 120,97 \text{ €}$$

$$\text{de même en 2006} \Rightarrow 120,97 \text{ €} - (120,97 \times 1,60 \%) = 119,03 \text{ €}$$

$$\text{de même en 2007} \Rightarrow 119,03 \text{ €} + (119,03 \times 0,19 \%) = 119,25 \text{ € (1)}$$

(1) Un calcul plus rapide peut être obtenu en multipliant le montant du fermage 2006 par 1,0019



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Service de l'Economie agricole

**ARRETE N° 07/1458 en date du 9 octobre 2007**

**fixant les prix des denrées devant servir de base au calcul des fermages  
pour les cultures pérennes**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975, portant modification du statut du fermage,
- VU la loi n° 95-2 du 02 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 06 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU le décret n° 95-624 du 06 mai 1995 relatif au prix du bail et modifiant les articles R-411-1 à R-411-8 du code rural,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

## ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour **la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 31 mars 2007** sont fixés comme suit :

-blé fermage .....	pas de cotation
-lait de brebis.....	pas de cotation
-lait de chèvre.....	pas de cotation
-veau.....	pas de cotation
-viande gros bovin ] abattu.....	pas de cotation
[ vif.....	pas de cotation
-foin bottelé.....	pas de cotation
<b>-vin 11°.....</b>	<b>0,38 euro/litre</b>
-pommes de terre.....	pas de cotation
-tomates.....	pas de cotation
-pêches.....	pas de cotation
<b>-clémentines.....</b>	<b>0,26 euro/kg</b>

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet,  
Signé  
Christian LEYRIT**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Service de l'Economie agricole

***ARRETE N° 07/1459 en date du 9 octobre 2007***  
**fixant les prix des denrées devant servir de base au calcul des fermages  
pour les cultures pérennes**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975, portant modification du statut du fermage,
- VU la loi n° 95-2 du 02 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 06 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU le décret n° 95-624 du 06 mai 1995 relatif au prix du bail et modifiant les articles R-411-1 à R-411-8 du code rural,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,



en zone de montagne et haute montagne dans le département de la Corse-du-Sud,  
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

**ARRETE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La durée minimale des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole souscrites pour l'exploitation de terres situées en zone de montagne et de haute montagne est fixée à 5 années.

ARTICLE 2 : La durée maximale est de 8 années sauf dispositions particulières mentionnées dans la convention et validées par les parties.

ARTICLE 3 : Les loyers des terres à vocations pastorales et des vergers traditionnels (châtaigneraies et oliveraies) faisant l'objet d'une location par convention pluriannuelle d'exploitation agricole sont fixés selon les modalités suivantes :

NATURE DES IMMEUBLES LOUES	VALEUR LOCATIVE PAR HECTARE ET PAR AN (EN €)	
	MINIMUM	MAXIMUM
- terres labourables irriguées.....	40	153
- terres labourables non irriguées.....	20	92
- prairies naturelles et parcours non labourables.....	15	60
- landes et maquis bas.....	8	20
- maquis haut.....	5	15
- vergers irrigués.....	300	500
- vergers non irrigués.....	120	200

ARTICLE 4 : La présence de bâtiments d'exploitation en état sur les parcelles peuvent en majorer les montants ci-dessus indiqués de 9 €/m<sup>2</sup> au maximum.

ARTICLE 5 : L'actualisation des loyers s'effectue par application d'un coefficient égal à la moitié de l'indice des fermages publié par arrêté préfectoral chaque année au mois d'octobre. »

ARTICLE 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 06/1377 en date du 5 octobre 2006 fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,

Signé

Christian LEYRIT



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE n°07.1603 en date du 17 OCT. 2007**  
**portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement aux sources de Braccu, Foce et aux forages de Bilia et Foce, d'eau destinée à l'alimentation de la commune de Bilia,**  
**instaurant les périmètres de protection**  
**et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L II.1 à L 11.8 inclus et R 11.1 à R 11.31 inclus ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-1570 en date du 17 octobre 2005, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement aux sources de Braccu, Foce et aux forages de Bilia et Foce, d'eau destinée à l'alimentation de la commune de Bilia, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-1705 du 17 novembre 2005, instituant la Communauté de Communes du Sartenais Valinco ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°05-1570 en date du 17 octobre 2005 est prorogée pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2 :** Le bénéfice de la déclaration d'utilité publique est donné à la Communauté de Communes du Sartenais Valinco.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation de l'emprise des périmètres de protection immédiats devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Bilia et au siège de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le Maire de Bilia et le Président de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco, sera adressé à la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud, Bureau du tourisme et de l'environnement, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud, Monsieur le Maire de Bilia et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET  
Pour le Prefet  
Le Secrétaire Général



**Arnaud COCHET**



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale  
de l'agriculture et de la Forêt

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-1605 en date du 23 OCT. 2007**

Portant cessibilité des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la mise en place des périmètres de protection immédiats des sources de Pantanacciu, Aja Imbartolu Suprana et Sottana, Bucciardoni, Monacu et Carglione, destinées à l'alimentation en eau de la commune de TOLLA.

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-7 et R 1321-1 à R1321-68 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et L 215-13 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.11-4 à R 11-14-et R 11-20 à R 11-26 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2004 nommant M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

**VU** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-1511 en date du 7 octobre 2005, prorogé par arrêté préfectoral n°07-1451 en date du 4 octobre 2007, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement aux sources de Pantanacciu, Aja Imbartolu Suprana et Sottana, Bucciardoni, Monacu et Carglione, d'eau destinée à l'alimentation de la commune de TOLLA, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-0665 en date du 11 mai 2005, portant ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la Déclaration d'Utilité Publique d'un prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine, autorisation de distribuer de l'eau destinée à l'alimentation humaine, instauration des périmètres de protection des captages de Pantanacciu, Aja Imbartolu Supranu, d'Aja Imbartolu Sottana, Bucciardoni, de Monacu et de Cariglione de la commune de TOLLA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-906 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

VU les notifications individuelles d'enquête parcellaire adressées aux propriétaires par lettres recommandées avec accusé de réception n°60-95 à 60-96, n°62-01 à 62-13 et n°62-16 ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire a été publié, affiché et inséré dans deux journaux dans le département le 20 mai 2005 et rappelé dans lesdits journaux le 3 juin 2005 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours consécutifs à la mairie de TOLLA du 30 mai 2005 au 16 juin 2005 inclus ;

VU l'avis favorable de Madame CANALE Paulette, commissaire enquêteur désigné pour cette enquête ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commune de TOLLA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles des périmètres de protection immédiate des sources d'Aja Imbartolu Suprana et Sottana, Monacu et Caraglione, tels qu'ils résultent des plans soumis au dossier d'enquête parcellaire et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Sont déclarées cessibles immédiatement les propriétés désignées à l'état parcellaire en date du 1<sup>er</sup> avril 2005 ci-annexé.

**ARTICLE 3** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur des services fiscaux et le maire de la commune de TOLLA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera affiché à la mairie de TOLLA.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Arnaud COCHET



**PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-1639 en date du 26 octobre 2007  
modifiant l'arrêté préfectoral n°07-1121 en date du 02 août 2007 déclarant d'utilité  
publique les travaux de prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages exploités  
par le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE, instaurant les périmètres de  
protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, Livre II, titre I<sup>er</sup>, pris notamment dans ses articles L. 211-1 et L. 215-13 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, pris notamment dans ses articles L. 1321-1 et suivants, ainsi que R. 1321 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique institué par les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977, modifié par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-1121 en date du 02 août 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages exploités par le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 avril 2007 ;

**CONSIDERANT** que l'état parcellaire n'a pas été modifié, à la suite des conclusions du commissaire enquêteur et en concordance avec l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°07-1121 en date du 02 août 2007  
**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Dans l'annexe n°3 de l'arrêté préfectoral n°07-1121 en date du 02 août 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages exploités par le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE, la page concernant l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage communal de Casaglione est remplacée par la page annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud, Monsieur le Président du SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE et Monsieur le Maire de Casaglione sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**  
Arnaud COCHET

### Etat Parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage communal de Casaglione

<b>ETAT PARCELLAIRE</b>										
DEPARTEMENT : Corse										
SIVOM DE LA CINARCA ET DU LIAMONE										
FORAGE COMMUNAL - PERIMETRE RAPPROCHE										
Page 1 sur 2										
Commune: Casaglione										
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance	
	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M <sup>2</sup>			Noms, prénoms, et domiciles	Né(e) à ( ) Le		
				Conten.	Soumis à servit. / Libre de servit.					
ALIVELLA	B	112	B02	5840	1870	3270	2	Mr STEPHANOPOULI Jean Marie Epx PERETTI 1 allée des Frenes Pont-de-Metz 80480 SALEUX	Né(e) à ( ) Le	729
Néant - Accession à la propriété antérieure à 1956										
<b>ETAT PARCELLAIRE</b>										
DEPARTEMENT : Corse										
SIVOM DE LA CINARCA ET DU LIAMONE										
FORAGE COMMUNAL - PERIMETRE RAPPROCHE										
Page 2 sur 2										
Commune: Casaglione										
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance	
	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M <sup>2</sup>			Noms, prénoms, et domiciles	Né(e) à CROISILLES (61) Le 20/08/1937		
				Conten.	Soumis à servit. / Libre de servit.					
ALIVELLA	B1	115	BT01	546	546	731	1	Mme STEPHANOPOULI Etienne Née TESTU Monique Bernadette Alice Marie 7 rue des Merlottes 78230 LE PECQ	Né(e) à CROISILLES (61) Le 20/08/1937	731
							2	Mr STEPHANOPOULI Etienne Epx TESTU Monique Bernadette Alice Marie 7 rue des Merlottes 78230 LE PECQ	Né(e) à AJACCIO (20) Le 01/09/1937	730
4719220010002003										

**Direction Régionale**  
**et Départementale**  
**de l'Équipement**



direction régionale  
et départementale  
de l'Équipement

Corse du Sud

Service Maritime  
et Transports



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ

N°07.0615 DU 21 MAI 2007

**Portant transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral,  
sur le territoire de la commune de Belvédère – Campomoro,  
lieu-dit Cala Nova.**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-6 à L160-8 et R160-8 à R160-33 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L341-1 et suivants,

Vu le décret n° 90 481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme

Vu le décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi 76-1285 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Prefets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1484 du 2 novembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la mise en place d'un cheminement piétonnier sur le territoire de la Commune de Belvédère-Campomoro

Vu l'avis de la Section des Travaux Publics du Conseil d'Etat en date du 22 février 2006;

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 6 février 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Belvédère-Campomoro en date du 31 mars 2007 donnant avis favorable sur le projet ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement de Corse du sud en date du 11 mai 2007

Considérant les caractéristiques topographiques des lieux et les sentiers existants tels que décrits dans les annexes ci-après ;

Considérant le caractère bâti des propriétés riveraines du domaine public maritime et l'impossibilité qui en résulte de cheminer sur ces propriétés sans générer pour les propriétaires des inconvénients excessifs au regard des avantages attendus pour la satisfaction de l'intérêt général ;

Considérant la possibilité de tenir compte des chemins ou règles locales pré-existantes et compte tenu de la possibilité de transférer à titre exceptionnel la servitude sur des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

Considérant l'usage local expressément accepté par les co-propriétaires consistant à cheminer sur la route du lotissement Cala Nova ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène:

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - La servitude de passage des piétons sur le littoral de la Commune de Belvédère-Campomoro au lieu-dit Cala Nova est transférée à l'intérieur des parcelles cadastrées section B n° 917, 350, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R160-24 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire de Belvédère-Campomoro prendra toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Sartène, le Directeur régional et départemental de l'Équipement de Corse du Sud, le Directeur des Services fiscaux, le Maire de Belvédère-Campomoro sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 20 octobre 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Arnaud COCHET

Direction régionale  
De l'Équipement,  
Corse,

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Corse du Sud

<b>DECISION</b> <b>portant changement d'affectation de local</b>
---

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Officier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment l'article L 631-7 ;

Vu la circulaire n° 72-158 du 3 octobre 1972 relative aux changements d'affectation et de démolition de locaux, contrôle et statistiques ;

Vu la demande du directeur de la Banque Populaire Provençale et Corse en date du 13 juillet 2007 de changer l'affectation d'un appartement à usage d'habitation situé 1 rue Fesch 20000 Ajaccio, afin d'agrandir en espace de bureaux l'agence de la banque situé rue Serafini ;

Vu l'avis favorable en date du 13 septembre 2007 de monsieur le député maire d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-933 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement

## D E C I D E

### Article 1 :

La banque populaire provençale et corse est autorisée à affecter à usage de bureaux, un appartement situé à Ajaccio, 1 rue Fesch, section BY, parcelle 19, lot n° 23.

### Article 2 :

Le directeur régional et départemental de l'Équipement de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de corse du sud et sera notifié au pétitionnaire.

AJACCIO, le 16 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation, le directeur régional  
et départemental de l'Équipement

signé Patrice VAGNER

*Direction*  
*des Services Fiscaux*



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**SERVICES FISCAUX DE LA CORSE-DU-SUD  
2EME DIV/ORG**

Arrêté N° *07.1874* du *16.10.2007* relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Sur proposition du Directeur des Services Fiscaux de la Corse-du-Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le service des impôts des entreprises centralisateur d'AJACCIO, les centres des impôts-service des impôts des entreprises de PORTO-VECCHIO et de SARTENE sont ouverts au public tous les jours de :

**8H30 à 12H et de 14H à 16H30 ;**

la recette conservation des hypothèques D'AJACCIO est ouverte au public de :

**8h30 à 12H et de 13H30 à 16H ;**

Ces postes ne sont pas ouverts au public :

- a) - les samedis et les dimanches ;
- b) - les jours fériés reconnus par la loi ;
- c) - les jours réputés fériés en application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 2006.

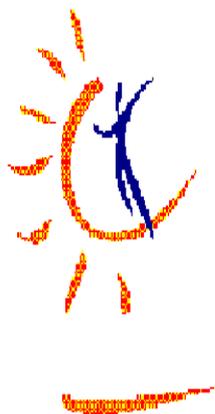
**ARTICLE 2** : A titre dérogatoire, en raison de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, le service des impôts des entreprises centralisateur d'AJACCIO, les centres des impôts-services des impôts des entreprises de PORTO-VECCHIO et de SARTENE, la recette conservation des hypothèques d'AJACCIO seront fermés le 2 novembre 2007.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°06-1393 du 9 octobre 2006 sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet,**  
  
 H. LEYRIT  
 Le Secrétaire Général

*Direction de la Solidarité*  
*et de la Santé*



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement  
Ministère délégué à la cohésion sociale et à la Parité  
Ministère de la santé et des Solidarités  
Ministère délégué à la Sécurité Sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes Handicapées et à la Famille



C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil du mois d'octobre 2007.doc

## **A R R E T E – N° DSS/07-061**

### **portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable au centre d'action médico-social précoce (C.A.M.S.P.) A AJACCIO, pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE CORSE,  
PREFET DE CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA CORSE DU SUD**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

**Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

**Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;

**Vu** la circulaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 15 février 2007 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-0247 du 30 mai 2007 donnant délégation de signature à monsieur Philippe MICHEL, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

**Vu** les propositions budgétaires de l'établissement,

**Vu** la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental,

**Sur proposition** du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,

## **A R R E T E**

**Article 1** – La dotation globale de fonctionnement applicable au centre d'action médico-social précoce (CAMSP) à AJACCIO, au titre de l'exercice 2007, est fixée à : **721 752 €**.

**Article 2** – La prise en charge financière sera assurée sous forme d'avances mensuelles égales au douzième des dépenses à hauteur :

➤ **de 80%** par la caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud,  
soit **577 402 €**

➤ **de 20%** par le département,  
soit **144 350 €**

**Article 3** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** – Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud, monsieur le directeur général des services du département de la Corse du Sud et monsieur le directeur du centre d'action médico-social précoce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

Le 20 septembre 2007

Pour le préfet de Corse,  
préfet de Corse du Sud  
le directeur de la solidarité et  
de la santé de Corse et de la Corse du Sud

Pour le président du conseil général  
de Corse du Sud  
le directeur général des services  
du département de la Corse du Sud

Signé : P. MICHEL

Signé : Christian ISTRIA



**Ministère de la Santé,  
de la Jeunesse  
et des Sports**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

**Ministère du Travail,  
des Relations sociales  
et de la Solidarité**

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil du mois d'octobre 2007.doc

**A R R E T E – N° DSS/07/065**

**fixant la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées – A.D.M.R. -  
Exercice 2007**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

**Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

**Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;

**Vu** la circulaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 15 février 2007 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

**Vu** l'arrêté n° 06-0842 en date du 16 juin 2006 portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées (SSIAD PH) de 16 places à Ajaccio présentée par la Fédération ADMR de Corse du Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-0360 du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à monsieur Philippe MICHEL, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

**Vu** les propositions budgétaires de l'établissement,

**Vu** la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental,

**Sur proposition** du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,

## **A R R E T E**

**Article 1** – La dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, n° FINESS 2A 000 230 9, de la Fédération ADMR de Corse du Sud, sis 21 rue Docteur Dell'Pellegrino - 20090 AJACCIO, est fixé, pour la période du 17 septembre au 31 décembre 2007 à **38 140 €**.

**Article 2** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** – Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le président de la Fédération ADMR de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

***Ajaccio, le 5 octobre 2007***

Pour le Préfet de Corse,  
préfet de Corse du Sud  
le directeur de la solidarité et  
de la santé de Corse et de la Corse du Sud

Signé : Philippe MICHEL



**Ministère de la Santé,  
de la Jeunesse  
et des Sports**

**Ministère du Travail,  
des Relations sociales  
et de la Solidarité**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil du mois d'octobre 2007.doc

**A R R E T E – N° DSS/07/066**

**portant fixation des prix de journée applicables  
à l'IME « Les Salines » à Ajaccio, pour l'exercice 2007**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

**Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

**Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;

**Vu** la circulaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 15 février 2007 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-0360 du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à monsieur Philippe MICHEL, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

**Vu** les propositions budgétaires de l'établissement,

**Vu** la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental,

**Sur proposition** du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,

#### **A R R E T E**

**Article 1** – Les prix de journée applicables à l'I.M.E. « Les Salines », n° FINESS 2A 000 019 6, sis 4 avenue Maréchal Juin – 20090 AJACCIO, **pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 décembre 2007**, en raison de l'application du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006. sont fixés à :

- internat :	<b>597,08 €</b>
- semi internat :	<b>394,08 €</b>

**Article 2** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** – Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur de l'I.M.E. « Les Salines », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

*Ajaccio, le 5 octobre 2007*

Pour le Préfet de Corse,  
préfet de Corse du Sud  
le directeur de la solidarité et  
de la santé de Corse et de la Corse du Sud

Signé : Philippe MICHEL



**Ministère de la Santé,  
de la Jeunesse  
et des Sports**

**Ministère du Travail,  
des Relations sociales  
et de la Solidarité**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil du mois d'octobre 2007.doc

**A R R E T E – N° DSS/07/067**

**portant fixation du prix de journée applicable  
à l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (I.T.E.P.) (section externat),  
sis à Ajaccio, pour l'exercice 2007**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

**Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

**Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;

**Vu** la circulaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 15 février 2007 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-0360 du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à monsieur Philippe MICHEL, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00

**Vu** les propositions budgétaires de l'établissement,

**Vu** la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental,

**Sur proposition** du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,

## **A R R E T E**

**Article 1** – Les prix de journée applicables à l'institut thérapeutique éducatif pédagogique (I.T.E.P.), n° FINESS 2A 000 107 9, sis Centre Commercial « Les Lacs », avenue du Mont Thabor – 20090 AJACCIO, **pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 décembre 2007**, en raison de l'application du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 est fixé à : **375,42 €**

**Article 2** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** – Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur de l'institut thérapeutique éducatif pédagogique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

***Ajaccio, le 5 octobre 2007***

Pour le Préfet de Corse,  
préfet de Corse du Sud  
le directeur de la solidarité et  
de la santé de Corse et de la Corse du Sud

Signé : Philippe MICHEL



**Ministère de la Santé,  
de la Jeunesse  
et des Sports**

**Ministère du Travail,  
des Relations sociales  
et de la Solidarité**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

C:\Documents and Settings\legloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil du mois d'octobre 2007.doc

**A R R E T E – N° DSS/07/068**

**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable  
au service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents  
déficients intellectuels (SESSAD -D.I.), à AJACCIO, pour l'exercice 2007**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

**Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

**Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;

**Vu** la circulaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 15 février 2007 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-0360 du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à monsieur Philippe MICHEL, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

**Vu** les propositions budgétaires de l'établissement,

**Vu** la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental,

**Sur proposition** du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,

## **A R R E T E**

**Article 1** – La dotation globale de fonctionnement applicable au service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents déficients intellectuels (SESSAD-D.I.), n° FINESS 2A0003059, sis Centre Commercial « Les Lacs », avenue du Mont Thabor – 20090 AJACCIO, est fixée, au titre de l'exercice 2007, à **715 396 €**.

**Article 2** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** – Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents déficients intellectuels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

*Ajaccio, le 5 octobre 2007*

Pour le Préfet de Corse,  
préfet de Corse du Sud  
le directeur de la solidarité et  
de la santé de Corse et de la Corse du Sud

Signé : Philippe MICHEL



**Ministère de la Santé,  
de la Jeunesse  
et des Sports**

**Ministère du Travail,  
des Relations sociales  
et de la Solidarité**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

C:\Documents and Settings\legloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil du mois d'octobre 2007.doc

**A R R E T E – N° DSS/07/069**  
**portant fixation du prix de journée applicable**  
**à la section I.M.E. de l'unité polyvalente pédagogique de suivi**  
**et d'intégration de PORTO-VECCHIO (U.P.P.S.I.), pour l'exercice 2007**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L. 313-7 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

**Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

**Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;

**Vu** la circulaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 15 février 2007 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-0360 du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à monsieur Philippe MICHEL, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

**Vu** les propositions budgétaires de l'établissement,

**Vu** la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental,

**Sur proposition** du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,

## **A R R E T E**

**Article 1** – Les prix de journée applicables à la section I.M.E. de l'unité polyvalente pédagogique de suivi et d'intégration de PORTO-VECCHIO (U.P.P.S.I.), n° FINESS 2A 000 099 8, sis route de l'Agnarella – 20137 PORTO VECCHIO, **pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 décembre 2007**, est fixé à **254,06 €** en raison de l'application du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006.

**Article 2** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** – Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur de l'unité polyvalente pédagogique de suivi et d'intégration de PORTO-VECCHIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

*Ajaccio, le 5 octobre 2007*

Pour le Préfet de Corse,  
préfet de Corse du Sud  
le directeur de la solidarité et  
de la santé de Corse et de la Corse du Sud

Signé : Philippe MICHEL



**Ministère de la Santé,  
de la Jeunesse  
et des Sports**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

C:\Documents and Settings\legloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil du mois d'octobre 2007.doc

**Ministère du Travail,  
des Relations sociales  
et de la Solidarité**

**A R R E T E – N° DSS/07/070**

**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à la section SESSAD  
de l'unité polyvalente pédagogique de suivi et d'intégration de PORTO-VECCHIO  
(U.P.P.S.I.),  
pour l'exercice 2007**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

**Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

**Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;

**Vu** la circulaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 15 février 2007 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-0360 du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à monsieur Philippe MICHEL, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

**Vu** les propositions budgétaires de l'établissement,

**Vu** la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental,

**Sur proposition** du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,

## **A R R E T E**

**Article 1** – La dotation globale de fonctionnement de la section SESSAD de l'unité polyvalente pédagogique de suivi et d'intégration de PORTO-VECCHIO (UPPSI), n° FINESS 2A 000 323 2, sis route de l'Agnarella – 20137 PORTO-VECCHIO, au titre de l'exercice 2007, est fixée à :

**312 386 €.**

**Article 2** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** – Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur de l'unité polyvalente pédagogique de suivi et d'intégration de PORTO-VECCHIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

*Ajaccio, le 5 octobre 2007*

Pour le Préfet de Corse,  
préfet de Corse du Sud  
le directeur de la solidarité et  
de la santé de Corse et de la Corse du Sud

Signé : Philippe MICHEL



**Ministère de la Santé,  
de la Jeunesse  
et des Sports**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

**Ministère du Travail,  
des Relations sociales  
et de la Solidarité**

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil du mois d'octobre 2007.doc

**A R R E T E – N° DSS/07/071**

**portant fixation des prix de journée applicables  
à la maison d'accueil spécialisé « L'Albizzia » à Ajaccio, pour l'exercice 2007**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

**Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

**Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;

**Vu** la circulaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 15 février 2007 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-0360 du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à monsieur Philippe MICHEL, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

**Vu** les propositions budgétaires de l'établissement,

**Vu** la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental,

**Sur proposition** du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,

## **A R R E T E**

**Article 1** – Les prix de journée applicables à la maison d'accueil spécialisé « L'Albizzia » n° FINESS 2A 000 062 6, sise Chemin de Candia - 20090 Ajaccio, pour **la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 décembre 2007**, en raison de l'application du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006. sont fixés à :

- internat :	232,02 €
- semi internat :	<b>153,14 €</b>

**Article 2** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** – Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur de la maison d'accueil spécialisé « L'Albizzia », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

*Ajaccio, le 5 octobre 2007*

Pour le Préfet de Corse,  
préfet de Corse du Sud  
le directeur de la solidarité et  
de la santé de Corse et de la Corse du Sud

Signé : Philippe MICHEL





Ministère de la Santé,  
de la Jeunesse  
et des Sports

Ministère du Travail,  
des Relations sociales  
et de la Solidarité

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD  
DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-1463**  
**du 9 octobre 2007**

**Portant suspension de l'autorisation d'exploitation de l'établissement thermal des  
Bains de TACCANA, commune de ZIGLIARA**

**LE PREFET DE CORSE**  
**PREFET DE LA CORSE DU SUD**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1322-2, R 1322-2 à R1322-4, R 1322-28 à R 1322-44-8 et R 1322-53 à R1322-67 ;

**VU** le Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le Décret du Président de la République du 21 Juin 2007 nommant Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

**VU** l'arrêté du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié, relatif au contrôle des sources d'eaux minérales ;

**VU** la Circulaire DGS/VS4/2000/336 du 19 juin 2000 relative à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux modifiée par circulaire du 29 novembre 2001 ;

**VU** notamment les résultats d'analyses des prélèvements effectués le 19 juin 2007, le 5 juillet 2007, et le 31 Juillet 2007 ;

**VU** les courriers adressés le 2 juillet 2004, 6 octobre 2005, 13 juillet 2006, 1<sup>er</sup> août 2007, à la suite de la contamination de l'urgence par des légionelles ;

**VU** le rapport de visite établi suite à un contrôle sur place effectué en date du 23 juillet 2007 par le Médecin Inspecteur Régional de la Santé et deux agents du service Santé- Environnement de la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse et de la Corse-du-Sud ;

**Considérant** que l'exploitation de l'eau utilisée dans cet établissement ne répond pas, de façon répétée, aux critères de qualité de l'arrêté du 19 Juin 2000 ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tél. 04 95 21 40 40 - Fax 04 95 21 40 41

**Considérant** que l'utilisation de l'eau dans ces conditions constitue un risque pour la santé des patients fréquentant l'établissement et de surcroît pour des soins respiratoires ;

**Considérant** que les analyses à l'urgence démontrent une contamination régulière de celle-ci en l'absence de traitement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud.

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'exploitation de l'établissement thermal des Bains de TACCANA est suspendue.

#### **Article 2** :

La réouverture de l'établissement ne pourra être autorisée qu'après que l'exploitant ait satisfait aux exigences de qualité de l'eau mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 3** :

L'établissement devra mettre en œuvre les mesures soit de recaptage de la source, soit de désinfection ou tout autre dispositif autorisé, permettant de garantir l'absence de développement de légionelles à l'urgence ainsi qu'aux points d'usage.

Ces mesures devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et des textes pris en application, notamment l'arrêté du 27 Février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements.

Ces mesures devront être soumises au Directeur de la Solidarité et de la Santé pour avis.

La source thermale ne pourra être ensuite exploitée qu'après deux contrôles négatifs effectués à une semaine d'intervalle.

Les points d'usage ne pourront être ré-ouverts qu'après deux contrôles négatifs effectués au minimum trois jours après l'opération de rinçage et le second cinq jours plus tard.

#### **Article 4** :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse et de Corse du Sud, soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la Santé dans les deux mois suivants sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois concernant le recours gracieux et 4 mois concernant le recours hiérarchique vaut rejet implicite.

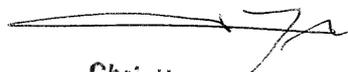
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans les conditions prévues aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de la justice administrative

#### **Article 5** :

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corse du Sud, le Maire de Zigliara, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le 09 OCT. 2007

Le Préfet de Corse  
et de la Corse du Sud

  
Christian LEYRIT

**Direction Départementale**  
**des Services Vétérinaires**  
**de la Corse-du-Sud**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES  
DE LA CORSE DU SUD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-1637 DU 26 OCTOBRE 2007  
PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE**

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

- VU* le Code Rural, et notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.221-11 et L.224-3;
- VU* le Code Rural, et notamment ses articles R.221-4 à 221-16 ; R.224-1 à 224-14 ; R.241-16 à 241-24 ;
- VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU* le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU* l'arrêté ministériel AGR/A/04/01445/A du 29 juin 2004 nommant Monsieur Loïc GOUELLO directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud, à compter du 13 septembre 2004 ;
- VU* l'Arrêté préfectoral du 07-938 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Loïc GOUËLLO, directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud ;
- VU* la demande de l'intéressé en date du 24 octobre 2007 ;
- VU* son inscription à l'ordre des vétérinaires déclaré sous le n° 19711 ;
- VU* l'avis du 26 octobre 2007 du directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud ;

***A R R E T E***

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an au :

**Docteur Sébastien GRECH-ANGELINI**  
Clinique Vétérinaire Saint-Jean  
14 montée St Jean  
20090 AJACCIO

Il est renouvelable ensuite sans limitation de durée pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

**ARTICLE 2**

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3**

Le Docteur **Sébastien GRECH-ANGELINI** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud et le directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ajaccio, le 26 octobre 2007

Pour Le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires,  
Le Chef du service sécurité sanitaire des aliments

**CONVENTION TARIFAIRE EN CORSE DU SUD DE REMUNERATION DANS LES ATELIERS BOVINS  
DES OPERATIONS DE VISITE SANITAIRE ANNUELLE ET DE PROPHYLAXIE  
POUR LA CAMPAGNE 2007-2008  
AVEC INDICATION DES AIDES**

L'acte médical vétérinaire (AMV) a été fixé H.T. par un arrêté ministériel en date du 9 mars 2007 pour l'année 2007 à

12,65 €  
15,12 € TTC

Les participations du Conseil Général de Corse du Sud et de l'Etat sont susceptibles de variation.

Tarifs en AMV	Tarifs 2007/2008 H.T	Tarifs 2007/2008 T.T.C	Pour information H.T		
			Participation du Conseil Général 2A	Participation de l'Etat	A la charge de l'éleveur

**VISITE SANITAIRE ANNUELLE EN EXPLOITATION BOVINE**

**Visite d'exploitation qualifiée ou non (déqualifiée ou dérogaire) comprenant :**

~ Déplacement ~ Recensement exact des effectifs et observation de TOUS les animaux ~ Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux ~ Vérification des conditions de quarantaine, de déclaration des avortements ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Conclusion sur le niveau de maîtrise des risques sanitaires ('Satisfaisant', 'A améliorer' ou 'insuffisant') ~ Rédaction et envoi des documents à la DDSV	3,46	0,00	0,00	0	Atteinte note de service	
---	------	------	------	---	--------------------------	--

**PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE et DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE**

**Visite d'exploitation qualifiée comprenant :**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Recensement exact des effectifs sensibles ~ Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux ~ Fourniture du matériel, réalisation et transmission pour analyses des prélèvements prévus ~ Rédaction et envoi des documents ~ Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDSV	3,46	43,77	52,35	0	0	43,77
---	------	-------	-------	---	---	-------

**Visite d'exploitation non qualifiée vis-à-vis de la brucellose ou de la leucose enzootique comprenant :**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Recensement exact des effectifs sensibles ~ Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux ~ Fourniture du matériel, réalisation et transmission pour analyses des prélèvements prévus ~ Rédaction et envoi des documents ~ Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDSV ~ Contrôle de l'application des mesures prescrites	3,46	43,77	52,35	0	3,05	40,72
---	------	-------	-------	---	------	-------

**Visite d'extroduction (prophylaxie de vente) comprenant :**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Contrôle de l'état de santé des animaux extroduits ~ Fourniture du matériel, réalisation et transmission pour analyses des prélèvements prévus ~ Rédaction et envoi des documents ~ Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDSV	3,46	43,77	52,35	0	0	43,77
--	------	-------	-------	---	---	-------

**Prélèvement de sang pour sérologie (à l'unité) - tarif général \* :**

~ Exploitation non qualifiée : réalisation et identification individuelle des prélèvements, à l'acte	0,46	5,82	6,96	0	0	5,82
~ Exploitation non qualifiée : réalisation et identification individuelle des prélèvements, à l'acte	0,46	5,82	6,96	0	0,76	5,06
~ Exploitation qualifiée : si conditions respectées (cf NB2), rabais de 35%	0,30	3,78	4,52	0	0	3,78
~ Exploitation non qualifiée : si conditions respectées (cf NB2), rabais de 35%	0,30	3,78	4,52	0	0,76	3,02

**PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE (EVENTUELLEMENT CAPRINE)**

**Visite d'exploitation qualifiée comprenant :**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Recensement exact des effectifs sensibles ~ Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux ~ Réalisation et lecture à 72 heures des tests et commentaires des résultats ~ Rédaction et envoi des documents	3,46	43,77	52,35	0	0	43,77
--	------	-------	-------	---	---	-------

**Visite d'exploitation non qualifiée vis-à-vis de la tuberculose comprenant :**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Recensement exact des effectifs sensibles ~ Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux ~ Réalisation et lecture à 72 heures des tests nécessaires et commentaires des résultats ~ Rédaction et envoi des documents ~ Contrôle de l'application des mesures prescrites	3,46	43,77	52,35	0	3,05	40,72
--	------	-------	-------	---	------	-------

**Visite d'extroduction (prophylaxie de vente) comprenant :**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Contrôle de l'état de santé des animaux extroduits ~ Réalisation et lecture à 72 heures des tests nécessaires et commentaires des résultats ~ Rédaction et envoi des documents	3,46	43,77	52,35	0	0	43,77
---	------	-------	-------	---	---	-------

**Intradermotuberculination simple (par animal) - tarif général \* :**

~ Cheptel qualifié officiellement indemne de tuberculose ou lors de tests d'extroduction	0,22	2,78	3,33	0	0	2,78
~ Cheptel non qualifié officiellement indemne de tuberculose	0,22	2,78	3,33	0	0,76	2,02
~ Exploitation qualifiée : si conditions respectées (cf NB2), rabais de 35%	0,14	1,81	2,16	0	0	1,81
~ Exploitation non qualifiée : si conditions respectées (cf NB2), rabais de 35%	0,14	1,81	2,16	0	0,76	1,05

**NB1 :** Lorsque la brucellose et tuberculose sont prévues dans une exploitation, une seule visite d'exploitation est comptabilisée

**NB2 :** Dans le cadre de la prophylaxie bovine un rabais de 35% est consenti sur les prélèvements de sang et les intradermotuberculinations simples aux conditions suivantes :

- ~ Rendez-vous fixé à l'avance et non décommandé au dernier moment
- ~ Lieu de prophylaxie accessible en voiture ou lieux de prophylaxie dans un périmètre restreint en cas de troupeau sondé
- ~ Présentation de tous les animaux le même jour
- ~ Animaux rassemblés dans un parc d'attente avant l'arrivée du vétérinaire sanitaire
- ~ Contention par un collier ou un cornadis solide de dimensions appropriées permettant d'intervenir dans des conditions optimales de sécurité à un rythme d'au moins 40 opérations à l'heure (bovins > 2 mois)
- ~ Paiement immédiat de la totalité de la facture des opérations de prophylaxie effectuées

**CONVENTION TARIFAIRE EN CORSE DU SUD DE REMUNERATION DANS LES ATELIERS DE PETITS RUMINANTS  
DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE  
POUR LA CAMPAGNE 2007-2008  
AVEC INDICATION DES AIDES**

Tarifs en AMV	Tarifs 2007/2008 H.T.	Tarifs 2007/2008 T.T.C	Pour information H.T.		
			Participation du Conseil Général 2A	Participation de l'Etat	A la charge de l'éleveur

**PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE CAPRINE ET OVINE**

**Visite d'exploitation comprenant :**

- Déplacement - Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter - Recensement exact des effectifs sensibles - Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux - Fourniture du matériel, réalisation et transmission pour analyses des prélèvements prévus - Rédaction et envoi des documents - Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDSV	3,46	43,77	52,35	0	0	43,77
---	------	-------	-------	---	---	-------

**Visite d'introduction (prophylaxie d'achat) comprenant :**

- Déplacement - Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter - Contrôle de l'état de santé des animaux introduits - Fourniture du matériel, réalisation et transmission pour analyses des prélèvements prévus - Rédaction et envoi des documents - Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDSV	3,46	43,77	52,35	0	0	43,77
--	------	-------	-------	---	---	-------

**Prélèvement de sang pour sérologie (à l'unité) :**

- Réalisation et identification individuelle des prélèvements, à l'acte	0,11	1,39	1,66	0	0,38	1,01
---	------	------	------	---	------	------

**ATTENTION : Facturation prise de sang à l'éleveur 1,01 HT (la participation Etat étant versée directement aux vétérinaires)**

Vaccination (par animal vacciné) :	0,11	1,39	1,66	0	0,46	0,93
------------------------------------	------	------	------	---	------	------

**PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE CAPRINE  
cf. la convention tarifaire pour la tuberculose bovine**

**CONVENTION TARIFAIRE EN CORSE DU SUD DE REMUNERATION DANS LES ATELIERS PORCINS  
DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE  
POUR LA CAMPAGNE 2007-2008  
AVEC INDICATION DES AIDES**

**PROPHYLAXIE DE LA MALADIE D'ALJESZKY CHEZ LE PORC**

**Visite d'exploitation comprenant :**

- Déplacement - Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter - Recensement exact des effectifs sensibles - Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux - Fourniture du matériel, réalisation et transmission pour analyses des prélèvements prévus - Rédaction et envoi des documents - Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDSV	3,46	43,77	52,35	0	0	43,77
---	------	-------	-------	---	---	-------

**Visite d'introduction (prophylaxie d'achat) comprenant :**

- Déplacement - Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter - Contrôle de l'état de santé des animaux introduits - Réalisation et transmission pour analyses des prélèvements nécessaires - Rédaction et envoi des documents - Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDSV	3,46	43,77	52,35	0	0	43,77
---	------	-------	-------	---	---	-------

**Prélèvement de sang sur tube (à l'animal) :**

	0,34	4,30	5,14	0	1,22	3,08
--	------	------	------	---	------	------

**Prélèvement de sang sur buvard (à l'animal) :**

Les vingt premiers	0,34	4,30	5,14	0	1,22	3,08
Les suivants	0,11	1,39	1,66	0	1,22	0,17

**Vaccination (par animal vacciné) :**

Les vingt premières	0,34	4,30	5,14	0	0,46	3,64
Les suivantes	0,11	1,39	1,66	0	0,46	0,93

Fait à Corte, le 02 octobre 2007

**Les représentants des éleveurs**

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Corse du Sud ou son suppléant : M. Jean-Dominique MUSSO

Le Président du GDS de Corse du Sud ou son suppléant : M. Jérôme ZANETTACCI

**Les représentants des vétérinaires**

Le représentant de l'Ordre des vétérinaires ou son suppléant : Dr Philippe PASQUIO

**Préfecture Maritime**  
**de la Méditerranée**



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 3 octobre 2007



Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Armées Bureau  
réglementation du littoral

Dossier suivi par :  
Madame Ghislaine Léonard

Tel : 04.94.02.09.74  
Fax : 04.94.02.13.63

## **ARRETE PREFECTORAL N°49/2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet  
préfet maritime de la Méditerranée,

- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret du 5 juillet 2006 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée,
- VU** le décret du 6 juin 2005 désignant l'adjoint « territorial » au commandant de la zone maritime Méditerranée, commandant la région maritime Méditerranée, préfet maritime de la Méditerranée,
- VU** le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée,
- VU** l'ordre relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le commissaire général Alain VERDEAUX, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, a délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés décisions, les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

## ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général Alain VERDEAUX, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Bruno LEROY, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés décisions,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

## ARTICLE 3

L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Bruno LEROY, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

## ARTICLE 4

En l'absence de l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Bruno LEROY, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

## ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 35/2006 du 1<sup>er</sup> octobre 2006 portant délégation de signature, est abrogé.

**Signé :** Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 18 octobre 2007



Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Armées

Bureau réglementation du littoral

Tél : 04 94 02 09 20  
Fax : 04 94 02 13 63

## ARRETE PREFECTORAL N°52/2007

### PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 73/2007 DU 27 JUILLET 2007 PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE A LA BAIGNADE A LA PLONGEE SOUS-MARINE ET AU MOUILLAGE DES NAVIRES ET DES ENGINES DE TOUTE NATURE AU LARGE DES BOUCHES DE BONIFACIO

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet  
préfet maritime de la Méditerranée,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

## ARRETE

### ARTICLE UNIQUE

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 27 juillet 2007 portant création d'une zone interdite à la baignade, à la plongée sous-marine et au mouillage des navires et engins de toute nature, au large des bouches de Bonifacio (Corse du Sud).

#### *Signé*

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime